

HAZI GHERAIRI

SECRETIRE GENENAL DE L'ACADEMIE INTERNATIONALE DE DROIT CONSTITUTIONNEL . TUNIS

Religion et État dans le pays musulmans de la méditerranée

Synthèse législative et réglementaire
Tunisie,
2010

[2010]

COMO AVRIL 2010

SOMMAIRE

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE DU 1ER JUIN 1959.....	3
L'ACCORD SIGNÉ LE 27 JUIN 1964 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE ET LE SAINT-SIÈGE ...	4
LOI ORGANIQUE N° 88-32 DU 3 MAI 1988 ORGANISANT LES PARTIS POLITIQUES.....	7
LOI ORGANIQUE N° 2008-13 DU 18 FÉVRIER 2008, MODIFIANT LA LOI N° 75-40 DU 14 MAI 1975, RELATIVE AUX PASSEPORTS ET AUX DOCUMENTS DE VOYAGE	9
LOI N° 57-38 DU 27 SEPTEMBRE 1957 PORTANT ABROGATION DU STATUT DES NOTAIRES ISRAÉLITES.....	9
LOI N° 58-78 DU 11 JUILLET 1958 RELATIVE AU RÉGIME DU CULTES ISRAÉLITE	10
STATUT GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE LOI N° 112-83 DU 12 DÉCEMBRE 1983	12
LOI N° 88-34 DU 3 MAL 1988 RELATIVE AUX MOSQUÉES.....	13
LOI N° 88-96 DU 18 AOÛT 1988 RELATIVE À LA PRESTATION DE SERMENT DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ...	14
LOI N° 88-97 DU 18 AOÛT 1988 RELATIVE AUX LIVRES CORANIQUES	14
LOI N° 88-134 DU 3 DÉCEMBRE 1988 PORTANT CRÉATION D'UN CENTRE D'ÉTUDES ISLAMIQUES À KAIROUAN.....	15
LOI N° 94-8 DU 17 JANVIER 1994 PORTANT TRANSFERT AU MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES RELIGIEUSES, DES ATTRIBUTIONS RELATIVES AUX MOSQUÉES	15
DÉCRET N° 97-1167 DU 9 JUIN 1997, MODIFIANT LE DÉCRET N° 89-1690 DU 8 NOVEMBRE 1989 RELATIF AUX CHARGÉS DES MOSQUÉES ET DES SALLES DE PRIÈRE	16
DÉCRET N° 93-1952 DU 31 AOÛT 1993 PORTANT STATUT PARTICULIER AU CORPS DES PRÉDICATEURS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES	16
DÉCRET N° 94-597 DU 22 MARS 1994, FIXANT LES ATTRIBUTIONS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES.....	20
DÉCRET N° 94-598 DU 22 MARS 1994, PORTANT ORGANISATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES.....	22
DÉCRET N° 95-909 DU 22 MAI 1995, RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DES ATTESTATIONS ADMINISTRATIVES QUE LES SERVICES DU MINISTÈRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES PEUVENT FOURNIR À LEURS USAGERS	26
DÉCRET N° 95-2681 DU 18 DÉCEMBRE 1995, FIXANT L'ENSEMBLE DES EFFECTIFS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES	27
DÉCRET N° 2008-3542 DU 22 NOVEMBRE 2008, MODIFIANT LE DÉCRET N° 89-1690 DU 8 NOVEMBRE 1989, RELATIF AUX CHARGÉS DE MOSQUÉES ET DES SALLES DE PRIÈRE	30
DÉCRET N° 2412 DU 17/11/2003 RELATIF AUX CHARGÉS DES MOSQUÉES ET DES SALLES DE PRIÈRE.....	31
DÉCRET N°1394 2003- DU 16 JUIN 2003 RELATIF AUX CHARGÉS DES MOSQUÉES ET DES SALLES DE PRIÈRE	32
DÉCRET N°2002- 1618 DU 9 JUILLET 2002PORTANT ORGANISATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES.....	33
DÉCRET DU 13 AOÛT 1956 (6 MOHAREM 1376), PORTANT PROMULGATION DU CODE DU STATUT PERSONNEL	40
DÉCRET N° 91- 628 DU 22 AVRIL 1991 PORTANT ORGANISATION DES SERVICES DU SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGER DES AFFAIRES RELIGIEUSES.....	41
DÉCRET N° 10-118 DU 11 AVRIL 1970, PORTANT ORGANISATION DES EGERVICES DU PREMIER MINISTÈRE	43
DÉCRET N° 87-663 DU 22 AVRIL 1987, PORTANT CRÉATION DU CONSEIL ISLAMIQUE SUPÉRIEUR DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE.....	47
DÉCRET N° 89-118 DU 9 JANVIER 1989 RELATIF À LA CRÉATION DU CONSEIL ISLAMIQUE SUPÉRIEUR.	48
DÉCRET N° 88-727 DU 8 AVRIL 1988 RELATIF À L'ANNÉE HÉGIRIENNE	48
DÉCRET N° 89-1690 DU 8 NOVEMBRE 1989, RELATIF EUX CHARGÉS DES MOSQUÉES ET DES SALLES DE PRIÈRE	49
DÉCRET N° 88-1962 DU 6 DÉCEMBRE 1988, FIXANT LA COMPOSITION ET LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DES LIVRES CORANIQUES	50

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE DU 1^{ER} JUIN 1959

Préambule : « Nous, représentants du peuple Tunisien, réunis en assemblée nationale constituante.

Proclamons la volonté de ce peuple, qui s'est libéré de la domination étrangère grâce à sa puissante cohésion et à la lutte qu'il a livrée à la tyrannie, à l'exploitation et à la régression :

- de consolider l'unité nationale et de demeurer fidèle aux valeurs humaines qui constituent le patrimoine commun des peuples attachés à la dignité de l'Homme, à la justice et à la liberté et qui œuvrent pour la paix, le progrès et la libre coopération des nations,

- **de demeurer fidèle aux enseignements de l'Islam**, à l'unité du Grand Maghreb, à son appartenance à la famille arabe, à la coopération avec les peuples "africains pour édifier un avenir meilleur et à la solidarité avec tous les peuples"(1) qui combattent pour la justice et la liberté... »

Article premier

La Tunisie est un État libre, indépendant et souverain ; **sa religion est l'Islam**, sa langue l'arabe et son régime la République.

Article 5 (Les paragraphes 1, 2, et 3 sont ajoutés par l'article 2 de la loi constitutionnelle n°2002-51 du 1er juin 2002).

La République Tunisienne garantit les libertés fondamentales et les droits de l'Homme dans leur acception universelle, globale, complémentaire et interdépendante.

La République Tunisienne a pour fondements les principes de l'État de droit et du pluralisme et œuvre pour la dignité de l'Homme et le développement de sa personnalité.

L'État et la société œuvrent à ancrer les valeurs de solidarité, d'entraide et de tolérance entre les individus, les groupes et les générations.

La République Tunisienne garantit l'inviolabilité de la personne humaine et la liberté de conscience, et protège le libre exercice des cultes, sous réserve qu'il ne trouble pas l'ordre public.

Article 6 Tous les citoyens ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils sont égaux devant la loi.

Article 7 Les citoyens exercent la plénitude de leurs droits dans les formes et conditions prévues par la loi. L'exercice de ces droits ne peut être limité que par une loi prise pour la protection des droits d'autrui, le respect de l'ordre public, la défense nationale, le développement de l'économie et le progrès social.

Article 8 (Les paragraphes 3,4, 5, 6 et 7 ont été ajoutés par la loi constitutionnelle n° 97-65 du 27 octobre 1997). Les libertés d'opinion, d'expression, de presse, de publication, de réunion et d'association sont garanties et exercées dans les conditions définies par la loi.

Le droit syndical est garanti.

Les partis politiques contribuent à l'encadrement des citoyens en vue d'organiser leur participation à la vie politique. Ils doivent être organisés sur des bases démocratiques. Les partis politiques doivent respecter la souveraineté du peuple, les valeurs de la République, les droits de l'Homme et les principes relatifs au statut personnel.

Les partis politiques s'engagent à bannir toute forme de violence, de fanatisme, de racisme et toute forme de discrimination.

Un parti politique ne peut s'appuyer fondamentalement dans ses principes, objectifs, activité ou programmes sur une religion, une langue, une race, un sexe ou une région.

Il est interdit à tout parti d'avoir des liens de dépendance vis-à-vis des parties ou d'intérêts étrangers.

La loi fixe les règles de constitution et d'organisation des partis.

Article 21 (Modifié par la loi constitutionnelle n° 97-65 du 27 octobre 1997 et par la loi constitutionnelle n°2002-51 du 1er juin 2002).

Est éligible à la chambre des députés, tout électeur né de père tunisien ou de mère tunisienne et âgé au moins de vingt trois ans accomplis le jour de la présentation de sa candidature.

Le candidat à la Chambre des conseillers doit être né de père tunisien ou de mère tunisienne, âgé au moins de quarante ans accomplis le jour de la présentation de sa candidature, et doit être électeur.

Ces conditions s'appliquent à tous les membres de la Chambre des conseillers.

Le candidat à la Chambre des conseillers doit aussi avoir, selon les cas, une qualité professionnelle qui l'habilite à se porter candidat pour le secteur des employeurs, celui des agriculteurs ou celui des salariés.

Chaque membre de la Chambre des députés et de la Chambre des conseillers prête, avant l'exercice de ses fonctions, le serment ci-après : **"Je jure par Dieu Tout-Puissant de servir mon pays loyalement, de respecter la Constitution et l'allégeance exclusive envers la Tunisie"**.

Article 38 Le Président de la République est le chef de l'État. Sa religion est l'Islam.

Article 40 (Modifié par la loi constitutionnelle n° 88-88 du 25 juillet 1988 et par la loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1er juin 2002). Peut se porter candidat à la Présidence de la République tout Tunisien, jouissant exclusivement de la nationalité tunisienne, de religion musulmane, de père, de mère, de grands-pères paternel et maternel tunisiens, demeurés tous de nationalité tunisienne sans discontinuité.

En outre, le candidat doit être, le jour de dépôt de sa candidature, âgé de quarante ans au moins et de soixante quinze ans au plus et jouir de tous ses droits civils et politiques.

Le candidat est présenté par un nombre de membres de la Chambre des députés et de présidents de municipalités, conformément aux modalités et conditions fixées par la loi électorale.

La candidature est enregistrée sur un registre spécial tenu par le Conseil constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel statue sur la validité des candidatures, proclame le résultat des élections et se prononce sur les requêtes qui lui sont présentées à ce sujet, conformément aux dispositions de la loi électorale.

Article 42 (Modifié par la loi constitutionnelle n°2002-51 du 1er juin 2002).

Le Président de la République élu prête devant la Chambre des députés et la Chambre des conseillers, en séance commune, le serment ci-après : **"Je jure par Dieu Tout-Puissant de sauvegarder l'indépendance de la patrie et l'intégrité de son territoire, de respecter la Constitution du pays et sa législation et de veiller scrupuleusement sur les intérêts de la Nation"**.

L'ACCORD SIGNÉ LE 27 JUIN 1964 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE ET LE SAINT-SIÈGE

Décret n° 64-245 du 23 juillet 1964 (14 rabia I, 1384), portant publication de l'accord conclu entre le Gouvernement de la République tunisienne et le Saint-Siège, J.O.R.T., n° 36, 24-7-64, 902,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne,

Vu l'accord relatif au statut de l'Église catholique signé le 27 juin 1964 entre le Gouvernement de la République tunisienne et le Saint-Siège;

Vu l'avis du Secrétaire d'État aux affaires étrangères,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. L'accord signé le 27 juin 1964 entre le Gouvernement de la République tunisienne et le Saint-Siège sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

ART. 2. Les Secrétaires d'État à la présidence, aux affaires étrangères, à la justice, à l'intérieur, à

l'éducation nationale, au plan et au finances et à la santé publique et aux affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Fait à Tunis, le 23 juillet 1964 (14 rabia I 1384).

P. le Président de la République tunisienne.

Le Secrétaire d'État à la présidence et par délégation

LADGHAM

Modus Virendis

ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement de la République tunisienne protège le libre exercice du culte catholique en Tunisie, conformément aux dispositions de l'article 5 de la Constitution de la République tunisienne du 1^{er} juin 1959 et dans les conditions prévues au présent Modus Vivendi.

ART. 2. L'Église catholique en Tunisie groupe les personnes de confession catholique résidant en Tunisie; elle possède la personnalité civile; son siège est établi à Tunis.

Elle est légalement représentée par le Prélat nullius de Tunis.

A ce titre, ce dernier a le pouvoir d'accomplir, directement ou par mandataire, tout acte de gestion ou de disposition concernant les biens meubles et immeubles dépendant de la Prélature, sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière.

ART. 3. L'Église catholique s'interdit toute activité de nature politique en Tunisie.

ART. 4. Le Gouvernement de la République tunisienne accepte que l'Église catholique en Tunisie :

1°) pourvoie, dans le respect des lois générales du pays, à son organisation intérieure; 2°) dispense, dans les lieux visés aux paragraphes a, c, d et e, de l'article 6 ci-après, l'enseignement de la doctrine chrétienne;

3°) dispense, dans les établissements scolaires prévus à l'article 9 du présent accord, l'enseignement de la doctrine chrétienne aux élèves exclusivement de confession catholique et sous réserve de l'autorisation des parents.

Le Gouvernement de la République tunisienne ne fera pas obstacle à l'exercice de l'autorité spirituelle, du Prélat de Tunis sur les fidèles catholiques en Tunisie.

ART. 5. Dans le cadre de ses activités spirituelles, le Saint-Siège pourra communiquer avec le clergé et les fidèles catholiques en Tunisie; ceux-ci le pourront avec le Saint-Siège.

Dans le même cadre, les membres du clergé en Tunisie pourront communiquer entre eux ainsi qu'avec leurs fidèles.

L'Église catholique en Tunisie pourra publier, à l'intérieur des lieux affectés au culte, ses instructions, ordonnances et lettres pastorales destinées aux fidèles. Le Prélat communiquera, pour information, au gouvernorat dont dépend le lieu, le jour même de la publication, une copie de ces instructions, ordonnances et lettres pastorales. Toute autre publication faite par l'Église catholique en Tunisie, quels qu'en soient la forme ou l'objet, sera régie par les lois tunisiennes en matière de presse, imprimerie et librairies.

ART. 6. a) Le Gouvernement de la République tunisienne reconnaît à l'Église catholique en Tunisie la propriété des lieux affectés au culte et des immeubles figurant aux annexes I et II du présent Modus Vivendi.

Toute modification de ces annexes ne pourra intervenir que d'un commun accord entre les deux parties. Celles-ci se réuniront, trois mois avant l'échéance prévue dans chaque cas, pour examiner la situation des lieux affectés au culte et indiqués dans l'annexe III.

b) L'Église catholique en Tunisie consent à céder définitivement et à titre gratuit à l'État Tunisien les lieux de culte et autres biens immeubles figurant aux annexes IV et V à la date indiquée pour chacun d'eux.

Le Gouvernement de la République tunisienne donne l'assurance que les lieux de culte ainsi cédés ne seront utilisés qu'à des fins d'intérêt public compatibles avec leur ancienne destination.

c) Dans les localités où il n'y a pas de lieu affecté au culte catholique, et lorsque les deux parties auront convenu d'un commun accord que l'assistance religieuse aux fidèles catholiques justifie la présence d'un lieu de culte approprié, le Gouvernement de la République tunisienne autorisera la célébration habituelle du culte dans des locaux n'offrant pas les aspects extérieurs des lieux de culte.

d) Le culte catholique pourra continuer à être célébré, sans autorisation civile, dans les chapelles ou autres lieux destinés à cette fin, à l'intérieur des établissements prévus à l'article 9 du présent accord.

e) Le culte catholique pourra être célébré occasionnellement, sans autorisation, dans des locaux privés, dans ce cas, le propriétaire du lieu avisera au préalable les autorités locales, lorsque la cérémonie doit réunir des personnes non résidant dans ce lieu, afin que l'autorité publique assure la protection nécessaire du local.

ART. 7. Les acquisitions d'immeubles à titre onéreux et les dispositions à titre gratuit en faveur de l'Église catholique en Tunisie ne pourront avoir effet qu'après autorisation du Gouvernement de la République tunisienne.

Tout appel à la générosité publique, sous quelque forme que ce soit, effectué en dehors des églises, reste soumis à la réglementation générale.

ART. 8. Le Gouvernement de la République tunisienne accordera toutes facilités pour l'entrée et le séjour en territoire tunisien aux prêtres destinés à l'Église et ce, sous réserve de l'observation par ces derniers des règlements de police en vigueur.

ART. 9. Le Gouvernement de la République tunisienne autorise les établissements scolaires (écoles, collèges, jardins d'enfants, pouponnières) ou hospitaliers (clinique et dispensaires) appartenant à des associations, des sociétés civiles ou anonymes à participation religieuse et dont la liste figure à l'annexe VI, à continuer à exercer leur activité et leur accordera le bénéfice de sa bienveillance tant qu'ils se conformeront aux lois, règlements et programme en vigueur en Tunisie.

ART. 10. Le choix du Prélat nullius de Tunis appartient au Saint-Siège. Afin de favoriser l'harmonie entre l'Église catholique et l'État tunisien, le Saint-Siège fera connaître dans le secret le plus absolu au Gouvernement de la République tunisienne, par voie diplomatique, le nom de l'ecclésiastique choisi.

Au cas où le Gouvernement de la République tunisienne aurait quelque objection de caractère politique général au sujet de la personne envisagée, il pourra la manifester au Saint-Siège, par voie diplomatique, dans le délai d'un mois à partir du jour de la communication.

ART. 11. Le Prélat de Tunis, présentera au Gouvernement de la République tunisienne, dans le mois qui suivra l'entrée en vigueur du présent accord, la liste des membres du clergé exerçant en Tunisie.

Il informera le Gouvernement de la République tunisienne de la nomination de tout nouveau curé, afin que celui-ci soit introduit auprès des autorités locales.

ART. 12. Le présent Modus Vivendi entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification.

Protocole additionnel

A l'article 5, alinéa 3. Il est entendu que cette liberté de publication est reconnue à l'Église catholique sous réserve qu'il ne soit pas porté atteinte à l'ordre public.

A l'article 6, paragraphe b. A la date de la cession, la prélature remettra au Gouvernement, soit la copie bleue des titres fonciers correspondant aux biens immatriculés cédés, soit les actes de propriété des biens cédés non encore immatriculés.

A l'article 6, paragraphe c. Au cas où l'autorité ecclésiastique juge que l'assistance religieuse aux fidèles catholiques justifie la présence d'un lieu de culte approprié, elle en fera la demande motivée au Gouvernement; celui-ci, fidèle à sa volonté exprimée à plusieurs reprises, de faciliter aux catholiques résidant en Tunisie l'exercice de leur culte, sur tout le territoire du pays, examinera avec bienveillance la demande en tenant compte tant de la consistance numérique des fidèles que de l'éloignement des autres lieux de culte ainsi que, le cas échéant, des exigences de l'ordre public ou de la Défense nationale.

A l'article 6, paragraphe e. Le propriétaire avisera les autorités locales au moins vingt-quatre heures à l'avance autant que possible.

A l'article 7. Dans le cadre de la réglementation en vigueur le Gouvernement Tunisien facilitera l'entrée en Tunisie d'offrandes envoyées par le Saint-Siège à la prélatrice.

LOI ORGANIQUE N° 88-32 DU 3 MAI 1988 ORGANISANT LES PARTIS POLITIQUES

Au nom du Peuple;

Le chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier. Principes généraux

Art. 1. Le parti politique est l'organisation politique de citoyens tunisiens liés, d'une façon permanente et dans un but non lucratif, par des principes, opinions et objectifs politiques au tour desquels ils se réunissent et dans le cadre desquels ils s'activent en vue de :

Contribuer à l'encadrement des citoyens et à l'organisation de leur participation à la vie politique du pays dans le cadre d'un programme politique;

Intervenir dans les élections prévues par la constitution et par la loi en présentant ou en pationnant des candidatures.

Art. 2. Le parti politique agit dans le cadre de la constitution et de la loi :

a) il doit dans son activité respecter et défendre notamment :

— l'identité arabo-musulmane:

Les droits de l'homme tels que déterminés par la constitution et les conventions internationales ratifiées par la Tunisie.

— les acquis de la nation et notamment la forme républicaine du régime et ses fondements, le principe de la souveraineté populaire telle qu'elle est organisée par la constitution et les principes organisant le statut personnel.

b) Il doit en outre :

— bannir la violence sous toutes ses formes ainsi que le fanatisme, le racisme et toute autre forme de discrimination;

— s'abstenir de toute activité de nature à porter atteinte à la sécurité nationale, à l'ordre public et aux droits et libertés d'autrui;

Art. 3. Un parti politique ne peut s'appuyer fondamentalement dans ses principes, activités et programme sur une religion, une langue, une race, un sexe ou une région.

Art. 4. Ne peuvent adhérer à un parti politique :

— les militaires en activité;

— les magistrats;

— les personnels des forces armées nationales intérieures définies à l'article 4 de la loi n° 2-70 du 6 août 1982 portant statut général des forces de sécurité intérieure;

— les personnels des services actifs des douanes;

— les personnes âgées de moins de dix huit ans.

Art. 5. Un parti politique doit être organisé sur des bases et des principes démocratiques.

Ses statuts doivent être conçus en conséquence.

Art. 6. Un parti politique ne peut se constituer que lorsqu'il y a dans ses principes, options et programmes, a qui les distingue des principes, options et programmes des partis légalement reconnus.

Art. 7. Les fondateurs et dirigeant d'un parti politique doivent être exclusivement de nationalité tunisienne depuis dix ans au moins.

Ils ne doivent pas avoir été condamnés définitivement pour crimes ou pour délits Made trois mois d'emprisonnement ferme ou à une peine d'emprisonnement supérieure à six mois avec pais, sauf réhabilitation.

Ne constituent pas un empêchement pour un fondateur ou dirigeant d'un parti politique, les condamnations définitives pour infractions non intentionnelles.

Les adhérents à un parti politique doivent rir de nationalité tunisienne 3t1 moins depuis cinq ans.

Chapitre 2. Constitution

Art. 8. Un parti politique ne peut se constituer et exercer ses activités qu'après l'obtention d'une autorisation accordée par arrêté du ministre de l'intérieur publiable au Journal Officiel de b République tunisienne.

Le parti politique légalement constitué aura la capacité juridique après une insertion au Journal Officiel de la République tunisienne d'un extrait mentionnant notamment :

— les nom, objet, devise et siège du parti;

— les noms, prénom, et professions de ses fondateurs et de ceux qui à un titre quelconque sont chargés de sa direction.

— la date de refeedé de l'autorisation de sa constitution,

Art. 9. Le silence de l'administration jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date du dépôt de la décimation et des statuts, selon les formes prévue à l'article 11 de la présente loi, équivaut à cotation.

Le parti sera. alors, constitué et aura la capacité juridique dès la publication au Journal Officiel de la République tunisienne d'un extrait mentionnant notamment :

les nom, objet, devise et siège du parti;

— tes nom, prénom et professions de ses fondateurs et de ceux qui, à un titre quelconque, sont charges de sa direction:

la date et le numéro du récépissé visé à l'article 11 de la présente loi.

La décision de refus de l'autorisation doit eue motivée aux intéressés dans un délai maximum de quatre mois à compter de la date du dépité visé à l'article 11 de la présente loi.

An. 10. — La décision de refus de l'autorisation est susceptible de recours selon fa procédure en matière Sexes de pouvoir prévu par la loi n• 72-40 du ter juin 1972 relative au tribunal administratif devant une chambre spéciale siégeant au tribunal administratif et ainsi composée :

le premier président du tribunal administratif : Président: — un président de chambre au tribunal administratif : membre;

un président de chambre à la Celle de cassation : membre;

— deux personnalités connues pour leur ampetentt en matière politique ou juridique : membres.

Les membres de cette chambre sont désignés par décret.

Les décisions de la chambre sont définitives et ne sont susceptibles d'aucun recours.

An. 11 — Les personnes désirant constituer un parti politique doivent déposer au siège du ministère de 1* inté6eur :

LOI ORGANIQUE N° 2008-13 DU 18 FÉVRIER 2008, MODIFIANT LA LOI N° 75-40 DU 14 MAI 1975, RELATIVE AUX PASSEPORTS ET AUX DOCUMENTS DE VOYAGE

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article unique - Sont abrogées, les dispositions de l'alinéa « e » de l'article 20 et les dispositions de l'article 28 de la loi n° 75-40 du 14 mai 1975, relative aux passeports et aux documents de voyage, modifiée et complétée par la loi n° 98-77 du 2 novembre 1998 et la loi organique n° 2004-6 du 3 février 2004, et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 20 (alinéa « e » nouveau) - Les documents de voyage pour le pèlerinage à la Mecque et pour l'omra.

Article 28 (nouveau) - Le Tunisien désirant se rendre en pèlerinage à la Mecque ou en omra doit être muni d'un titre de voyage spécial.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'État.

Tunis, le 18 février 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

LOI N° 57-38 DU 27 SEPTEMBRE 1957 PORTANT ABROGATION DU STATUT DES NOTAIRES ISRAËLITES

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 12 septembre 1887 (23 doul hidja 1304) rendant applicable aux notaires israélites le règlement sur le notariat;

Vu le décret du 28 novembre 1898 (14 redjeb 1316) relatif à la transcription des contrats de mariage israélites;

Vu le décret du 21 février 1928 (10 djoumada I 1346) relatif au notariat israélite;

Vu le décret du 28 juin 1938 (26 rabia II 1357) complétant la réglementation du notariat israélite;

Vu l'ensemble des textes qui ont complété ou modifié ces décrets;

Vu l'avis du Secrétaire d'État à la Justice,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. Les décrets susvisés du 12 septembre 1887 (23 doul hidja 1304), du 28 novembre 1898 (14 redjeb 1316), du 21 février 1928 (10 djoumada I 1346), du 28 juin 1938 (26 rabia II 1357), réglementant le notariat israélite, sont abrogés.

ART. 2. Les notaires israélites en fonction à la date de la présente loi seront régis par les dispositions du décret du 24 juin 1957 (26 doul kaada 1376), portant réorganisation de la profession de notaires et institution des huissiers-notaires et clerks assermentés.

Toutefois, ils ne peuvent exercer que les attributions qui leur étaient reconnues avant la promulgation de la présente loi.

ART. 3. La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Tunis, le 27 septembre 1957 (2 rabia I 1377).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

LOI N° 58-78 DU 11 JUILLET 1958 RELATIVE AU RÉGIME DU CULTES ISRAËLITE

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu le décret du 1er septembre 1888 (9 moharem 1306), relatif aux associations :

Vu le décret du 13 mars 1917 (20 rabia II 1366), portant réorganisation du Conseil de la Communauté Israélite de Tunis ;

Vu les décrets instituant les Caisses de Secours et de Bienfaisance Israélites;

Considérant qu'il y a lieu de réformer le régime du Culte israélite en vue de l'adapter aux impératifs découlant de l'Indépendance et aux réformes profondes intervenues dans les Institutions du pays;

Considérant que les structures actuelles ainsi que les attributions des organismes chargés de la gestion du Culte israélite ne correspondent plus au nouveau statut de l'État qui garantit à tous les citoyens sans discrimination, l'égalité des droits et des devoirs ;

Considérant qu'il y a lieu, de mettre fin sans délai aux fonctions des dirigeants des organismes existant et assurer provisoirement la gestion du Culte israélite;

Vu l'avis des Secrétaires d'État à la Présidence, à la Justice, à l'Intérieur et aux Finances,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. Les « Associations culturelles israélites » sont des associations reconnues d'utilité publique, soumises au régime général défini par le décret susvisé du 15 septembre 1888 (9 moharem 1300) et aux règles particulières édictées par la présente loi,

ART. 2. — Les Associations culturelles israélites ont pour objet :

1- L'administration du Culte Israélite et notamment :

a) la gestion des biens mobiliers et immobiliers leur appartenant ainsi que ceux affectés au culte;

b) l'organisation et l'entretien des synagogues;

c) le service des inhumations et des pompes funèbres;

d) le service de rabattage rituel, du pain azyme et des produits alimentaires cachet avec le concours des rabbins de leur circonscription et conformément aux normes établies par le Grand Rabbin de Tunisie.

2- L'assistance à caractère culturel aux indigents de confession israélite.

3- L'organisation de l'enseignement religieux et la gestion des établissements qui le dispensent, conformément à la législation en vigueur.

4- Donner leur avis sur toutes les questions intéressant l'exercice du culte israélite sur lesquelles le Gouvernement jugera utile de les consulter et notamment la nomination du Grand Rabbin de Tunisie.

ART. 3. Dans chaque Gouvernorat, il ne peut être constitué qu'une seule Association culturelle israélite.

L'Association culturelle israélite d'un Gouvernorat peut étendre sa circonscription à un ou plusieurs Gouvernorats voisins lorsque l'importance de la population israélite ne nécessite pas dans ces derniers, la constitution d'une association propre.

L'autorisation est accordée par arrêté du Secrétaire d'État à l'Intérieur.

ART. 4. L'Association culturelle israélite est administrée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale.

ART. 5. Sont électeurs les israélites des deux sexes remplissant les conditions suivantes :

- 1- Être âgé de 20 ans accomplis.
- 2- Être domicilié depuis deux ans au moins dans la Circonscription du ou des Gouvernorats où l'Association culturelle exerce son activité.
- 3- N'avoir subi aucune condamnation pour crime ou délit.
- 4- N'avoir pas été déclaré en faillite.

ART. 6. Sont éligibles au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale, prévue à l'article II (alinéa 2) suivant, les électeurs de Nationalité Tunisienne, âgés de trente ans accomplis.

ART. 7. Les militaires en activité de service ne sont ni électeurs ni éligibles.

ART. 8. Les listes électorales sont dressées par le Gouverneur dans la circonscription duquel se trouve le siège de l'Association culturelle.

Le Gouverneur est assisté dans cette tâche par une Commission composée de notables israélites et d'un fonctionnaire désigné par lui-même. Cette Commission statue sur les réclamations relatives aux omissions ou aux inscriptions irrégulières.

ART. 9. Le Conseil d'Administration comprend de 5 à 15 membres.

Il dirige l'Association la représente auprès des pouvoirs publics et en justice, et dans les actes d'administration et de disposition de ses biens mobiliers ou immobiliers, arrête le budget, nomme les ministres du culte, autres que les rabbins, pourvoit à leur rémunération, et d'une manière générale, exerce les attributions dévolues à l'Association culturelle conformément aux statuts de celle-ci et à l'article premier de la présente loi.

Le Grand Rabbin de Tunisie a le droit d'assister à toutes les séances du Conseil d'Administration des Associations culturelles.

Toute délibération sur des questions sortant du cadre défini par la présente loi et les statuts de l'Association est nulle.

ART. 10. Il peut être mis fin par arrêté du Secrétaire d'État à l'Intérieur au mandat des membres du Conseil d'Administration de l'Association culturelle pour des motifs graves touchant à l'ordre public.

Dans ce cas, l'arrêté du Secrétaire d'État à l'Intérieur désigne un Comité provisoire pour diriger l'Association. Les élections pour la désignation du nouveau Conseil d'Administration ont lieu dans les deux mois.

ART. 11. L'Assemblée générale de l'Association culturelle est constituée par l'ensemble des adhérents lorsque le nombre des électeurs ne dépasse pas le chiffre de cent.

Dans les autres cas, elle est formée de 50 à 100 membres élus au scrutin secret.

ART. 12. L'Assemblée générale vote les statuts de l'Association.

Elle se prononce sur toute modification apportée aux statuts.

Elle peut prononcer la dissolution de l'Association.

Elle est convoquée par le Président du Conseil d'Administration.

Le Grand Rabbin assiste aux séances.

ART. 13. Les ressources de l'Association sont constituées par :

- 1- Les revenus des biens qu'elle gère;
- 2- Le produit des taxes spéciales instituées à son profit conformément à la réglementation en vigueur;
- 3- Le produit des dons et legs, et offrandes et rétributions des cérémonies et services religieux.

4- Et s'il y a lieu, des souscriptions ou cotisations de ses adhérents, des subventions d'organismes de Bienfaisance internationaux agréés par le Gouvernement.

5- Et éventuellement les subventions des collectivités publiques.

ART. 14. Outre le cas de dissolution statutaire, l'Association peut être dissoute par décret pour les motifs graves touchant à l'ordre public.

Dans ce cas et dans le silence des statuts, le patrimoine de l'Association est dévolue à une Association ayant le même objet.

ART. 15. Le Grand Rabbin est désigné après les consultations d'usage, par décret.

Les rabbins sont désignés par arrêté du Secrétaire d'état à la Justice.

ART. 16. Le Grand Rabbin est le Chef spirituel des israélites habitant sur le territoire de la République.

Il préside aux solennités religieuses israélites. Il est compétent pour interpréter la loi mosaïque et notamment en ce qui concerne l'abattage rituel, la confection du pain azyme et des produits alimentaires cachet.

Il est obligatoirement consulté par les Associations culturelles pour la désignation des Rabbins.

Il contrôle les synagogues et les établissements d'enseignement religieux.

ART. 17. Le Conseil de la Communauté israélite de Tunis est dissous.

Son patrimoine ainsi que ses attributions sont dévolues de plein droit à une Commission provisoire de gestion du Culte israélite de la Région de Tunis, composée de 8 membres, désignés par arrêté du Secrétaire d'état à la Présidence.

Elle est en outre chargée de la constitution de l'Association culturelle de Tunis et de préparer avec le concours du Gouverneur de Tunis-Banlieue, les élections au Conseil d'Administration de la dite Association.

Ses fonctions prennent fin dès l'installation du Conseil d'Administration élu.

ART. 18. Sont également dissoutes toutes les Caisses de Bienfaisance, et du Culte Israélite sur tout le territoire de la République.

Les intérêts qu'elles gèrent sont confiés à des Comités provisoires de gestion du Culte israélite désignés par les Gouverneurs intéressés.

La mission de chaque Comité prendra fin dès l'installation du Conseil d'Administration de l'Association culturelle locale.

Les taxes instituées au profit des Caisses susvisées seront perçues au profit des Comités provisoires et des Associations culturelles qui en prendront la suite.

ART. 19. La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Tunis, le 11 juillet 1958 (23 doul hidja 1377)

Le Président de la République Tunisienne

Habib Bourguiba

STATUT GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE LOI N° 112-83 DU 12 DECEMBRE 1983

Article 40 (aliéna 2). Pour l'accomplissement du pèlerinage. Ce congé exceptionnel ne peut être accordée que pour un mois aux maximum durant la période de pèlerinage et une seule fois dans la carrière.

LOI N° 88-34 DU 3 MAI 1988 RELATIVE AUX MOSQUÉES

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1. Les dispositions de la présente loi fixent le régime applicable aux mosquées.

Art. 2. Est considérée mosquée, la salle dans laquelle sont tenues, par le public, les cinq prières quotidiennes et les prières surrogatoires. Est qualifiée mosquée «Jamaa», la mosquée dans laquelle sont tenues, en outre, les prières du vendredi, de l'Aïd El Fitr et de l'Aïd El Idhaa.

Les mosquées sont classées par arrêté du Premier ministre.

Art. 3. L'exercice du culte dans les mosquées est libre pour les individus et les groupes.

Art. 4. L'État est garant de l'inviolabilité des mosquées et de leur respect.

Art. 5. Est interdit l'exercice de toute activité dans les mosquées, sous forme de discours, de réunions ou d'écrits par les personnes autres que celles appartenant à l'organe chargé de leur fonctionnement, sauf autorisation du Premier ministre, toutefois, les familles peuvent y célébrer les contrats de mariage et recevoir les condoléances.

TITRE 2. CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT DES MOSQUEES

Art. 6. La construction et l'aménagement des mosquées sont soumis, en plus des conditions relatives à l'aménagement urbain, à l'autorisation préalable du Premier ministre.

La demande d'autorisation est présentée par lettre recommandée.

Art. 7. Les mosquées font partie du domaine public de l'État qui est incessible et imprescriptible.

TITRE 3. FONCTIONNEMENT DES MOSQUEES

Art. 8. Un organe relevant du Premier ministre dont les attributions seront fixées par décret, assure le fonctionnement des mosquées.

Art. 9. Les frais relatifs notamment, à l'eau, à l'électricité, à l'ameublement et à l'entretien des mosquées, sont imputés sur le budget de l'État.

Art. 10. Sont punis d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de cinq cents dinars ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque exerce une activité sans l'autorisation prévue à l'article 5 de la présente loi.

Quiconque trouble volontairement la tranquillité des mosquées.

En cas de récidive la peine d'emprisonnement est obligatoire.

Art. 11. Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de mille dinars ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque appelle dans les mosquées à la rébellion contre l'autorité publique.

En cas de récidive la peine d'emprisonnement est obligatoire.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Tunis, le 3 mai 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

LOI N° 88-96 DU 18 AOÛT 1988 RELATIVE À LA PRESTATION DE SERMENT DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Les membres du gouvernement prêtent devant le Président de la République le serment suivant : « Je jure par Dieu Tout-Puissant de déployer tous mes efforts pour accomplir le devoir patriotique sacré avec loyauté et dévouement et pour assurer au mieux les responsabilités qui me sont confiées, n'ayant pour but en cela que l'intérêt supérieur de la nation dans le respect de la constitution et des lois du pays ».

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Tunis, le 18 août 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

LOI N° 88-97 DU 18 AOÛT 1988 RELATIVE AUX LIVRES CORANIQUES

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. L'impression et l'importation des livres coraniques sont soumises, en plus des dispositions du code de la presse, à celles de la présente loi.

Art. 2. L'impression et l'importation des livres coraniques sont soumises à l'autorisation préalable du Premier ministre.

La demande d'autorisation est présentée par l'imprimeur ou l'importateur.

Art. 3. L'autorisation d'impression ou d'importation n'est accordée qu'après avis de la commission des livres coraniques prévue à l'article 4 de la présente loi.

En cas de refus la décision doit être motivée.

Art. 4. Il est créé une commission dénommée commission des livres coraniques présidée par le président du conseil islamique supérieur ou l'un des membres de la commission assurant son intérim.

La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par décret pris sur proposition du conseil islamique supérieur.

La commission des livres coraniques est chargée notamment de s'assurer de la conformité du texte des livres coraniques et de donner son avis sur cette question.

Art. 5. Tous les exemplaires des livres coraniques imprimés par les établissements tunisiens doivent comporter copie de l'autorisation.

Au cas où les livres coraniques sont importés, l'importateur est tenu de présenter l'autorisation à toute réquisition et de communiquer aux vendeurs le numéro et la date de l'autorisation.

Art. 6. Tous les exemplaires des livres coraniques imprimés ou importés en contravention aux dispositions de la présente loi sont saisis par décision du Premier ministre.

Art. 7. Tous les exemplaires, des livres coraniques dont le texte est jugé non conforme par la commission prévue à l'article 4 de la présente loi sont éliminés selon le moyen déterminé par le conseil

islamique supérieur.

Art. 8. Tout contrevenant aux dispositions de la présente loi est puni de 16 jours à 3 mois d'emprisonnement et d'une amende de 200 à 2.000 dinars ou de l'une de ces deux peines seulement.

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Tunis, le 18 août 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

**LOI N° 88-134 DU 3 DÉCEMBRE 1988
PORTANT CRÉATION
D'UN CENTRE D'ÉTUDES ISLAMIQUES À KAIROUAN**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. Il est créé à Kairouan un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé « centre d'études islamiques à Kairouan »

Ledit établissement relève du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et a un budget rattaché pour ordre au budget de l'État.

Sa mission, ses attributions et son organisation administrative et financière seront fixées par décret.

La présente loi sera publiée au journal officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Tunis, le 3 décembre 1988

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

**LOI N° 94-8 DU 17 JANVIER 1994
PORTANT TRANSFERT AU MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES
RELIGIEUSES, DES ATTRIBUTIONS RELATIVES AUX MOSQUÉES**

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Les attributions dévolues au Premier ministre par la loi n°88-34 du 3 mai 1988 relative aux mosquées, sont transférées au ministre chargé des affaires religieuses.

La commission prévue par l'article 8 de la loi susvisée n° 88-34 du 3 mai 1988 est transférée au ministère chargé des affaires religieuses.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'État.

Tunis, le 17 janvier 1994

Zine El Abidine Ben Ali

**DÉCRET N° 97-1167 DU 9 JUIN 1997,
MODIFIANT LE DÉCRET N° 89-1690
DU 8 NOVEMBRE 1989 RELATIF
AUX CHARGÉS DES MOSQUÉES ET DES SALLES DE PRIÈRE**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires religieuses,

Vu la loi n° 94-8 du 17 janvier 1994, relative au transfert au ministre chargé des affaires religieuses, des attributions relatives aux mosquées,

Vu le décret n° 89-1690 du 8 novembre 1989, relatif aux chargés des mosquées et des salles de prière, tel qu'il a été complété et modifié par le décret n° 91-859 du 8 juin 1991 et le décret n° 94-558 du 17 mars 1994,

Vu le décret n° 92-527 du 9 mars 1992, portant nomination du ministre des affaires religieuses,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. Les dispositions de l'article 3 (nouveau) du décret n° 89-1690 du 8 novembre 1989 tel que modifié par le décret n° 94-558 du 17 mars 1994 susvisés, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article (nouveau). Outre l'indemnité prévue à l'article 2 du décret n° 89-1690 du 8 novembre 1989 est allouée aux chargés des mosquées et des salles de prière n'ayant pas la qualité de fonctionnaire une indemnité de cherté de vie d'un montant 82,500 D.

Art. 2. Le présent décret prend effet à compter du 1er juillet 1997.

Art. 3. Les ministres des affaires religieuses et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 juin 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

**DÉCRET N° 93-1952 DU 31 AOÛT 1993
PORTANT STATUT PARTICULIER AU CORPS
DES PRÉDICATEURS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires religieuses,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'état, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 88-34 du 3 mai 1988 relative aux mosquées,

Vu le décret n° 66-151 du 8 avril 1966, fixant le statut particulier des prédicateurs de gouvernorats et des prédicateurs de délégations tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 73-201 du 2 mai 1973, le décret n° 77-240 du 17 mars 1977 et le décret n° 86-168 du 24 janvier 1986,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, fixant le statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 82-1274 du 17 septembre 1982 et par le décret n° 92-2095 du 23 novembre 1992,

Vu le décret n° 80-1136 du 15 septembre 1980 portant création du grade de professeur principal de l'enseignement secondaire, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 83-1196 du 14 décembre 1983 et par le décret n° 92-513 du 2 mars 1992,

Vu le décret n° 85-261 du 15 février 1985, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-841 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des personnels enseignants exerçant dans les écoles normales d'instituteurs, les écoles d'application et les écoles primaires,

Vu le décret n° 89-1690 du 8 novembre 1989, relatif aux chargés des mosquées et des salles de prière,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

TITRE PREMIER. Dispositions générales

Article premier. — Le présent décret fixe les dispositions fondamentales applicables au corps des prédicateurs du ministère des affaires religieuses appartenant aux grades suivants :

- prédicateur principal de gouvernorat
- prédicateur de gouvernorat
- prédicateur d'application
- prédicateur de délégation

Art. 2. — Les grades visés à l'article 1er du présent décret sont répartis selon les catégories conformément au tableau ci-après :

Grades	Catégorie	Sous catégorie
Prédicateur principal de gouvernorat	«A»	«A1»
Prédicateur de gouvernorat	«A»	«A2»
Prédicateur d'application	«A»	«A3»
Prédicateur de délégation	«B»	«B»

TITRE II. Les prédicateurs principaux de gouvernorats

Art. 3. — Les prédicateurs principaux de gouvernorats sont chargés sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques de l'enseignement des principes de l'Islam et son éthique, de l'orientation et l'exhortation religieuses dans les mosquées et les salles de prière des régions où ils sont affectés.

En outre, ils sont appelés à:

- organiser les activités religieuses aux niveau régional et local, en coordination avec les parties concernées
- aider les prédicateurs de gouvernorats et les prédicateurs d'application stagiaires à acquérir les expériences dont ils ont besoin, notamment au niveau pratique, et à présenter des rapports sur le déroulement de leurs stages
- élaborer les études dont le but est de rationaliser le discours religieux et les documents nécessaires à la formation des cadres religieux
- Participer aux réunions, colloques, séminaires et cycles de formation à caractère religieux, organisés à l'échelle nationale, régionale et locale au bénéfice des cadres religieux en vue de leur recyclage
- préparer les colloques religieux régionaux et locaux, en collaboration avec les parties concernées
- encadrer les prédicateurs de gouvernorats, les prédicateurs d'application, les prédicateurs de

délégations, les imams orateurs, les imams des cinq prières, les mouaddins, les mouaddibs et tous ceux qui sont chargés de l'entretien des mosquées, des salles de prière et des zaouias

- donner des cours, et superviser les colloques religieux régionaux
- veiller à faciliter l'accomplissement du rôle de la mosquée, et à orienter l'activité des zaouias et des koultabs, afin de garantir l'efficacité souhaitée
- effectuer les travaux administratifs liés aux affaires religieuses

Art. 4. — L'effectif des prédicateurs principaux de gouvernorats ne peut en aucun cas dépasser 40% de l'ensemble des prédicateurs de gouvernorats titulaires dans leur grade.

Art. 5. — Le grade de prédicateur principal de gouvernorat comprend huit (08) échelons.

Art. 6. — Les prédicateurs principaux de gouvernorats sont recrutés :

1) Dans la limite de 40% des emplois à pourvoir :

a - par voie de concours sur épreuves écrites et orales dont l'organisation et le programme sont fixés par arrêté du ministre des affaires religieuses, ouvert aux prédicateurs de gouvernorats justifiant d'une licence ou d'une maîtrise, ou d'un diplôme équivalent et titulaires dans leur grade depuis deux (02) ans au moins.

b - par voie d'intégration des prédicateurs de gouvernorats titulaires dans leur grade depuis deux (02) ans au moins, et ayant obtenu un doctorat de troisième cycle ou un diplôme équivalent.

2) Dans la limite de 50% des emplois à pourvoir, par voie de concours sur épreuves pratiques, dont l'organisation et le programme sont fixés par arrêté du ministre des affaires religieuses, ouvert aux prédicateurs de gouvernorat ayant obtenu une licence, ou une maîtrise, ou un diplôme équivalent, et justifiant d'une ancienneté de huit (08) ans au moins à compter de la date de leur recrutement au grade de prédicateur de gouvernorat.

3) Dans la limite de 10% des emplois à pourvoir, aux choix, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les prédicateurs de gouvernorats titulaires, ayant obtenu une licence, ou une maîtrise, ou un diplôme équivalent, inscrit selon le mérite dans une liste d'aptitude et remplissant l'une des conditions suivantes :

a - être classés au plafond de leur grade et chargés depuis au moins cinq (05) ans d'un emploi fonctionnel.

b - être classés au plafond de leur grade depuis deux (02) ans au moins.

TITRE III. Les prédicateurs de gouvernorats

Art. 7 — Les prédicateurs de gouvernorats sont chargés sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques de l'enseignement des principes de l'Islam et son éthique, de l'orientation et l'exhortation religieuses dans les mosquées et les salles de prière des régions où ils sont affectés.

En outre, ils sont appelés à :

- organiser les activités religieuses aux niveaux régional et local, en coordination avec les parties concernées
- aider les prédicateurs de gouvernorats et les prédicateurs d'application stagiaires à acquérir les expériences dont ils ont besoin, notamment au niveau pratique, et de présenter des rapports sur le déroulement de leurs stages
- participer aux réunions, colloques, séminaires et cycles de formation à caractère religieux, organisés à l'échelle nationale, régionale, et locale au bénéfice des cadres religieux en vue de leur recyclage
- préparer les colloques religieux régionaux et locaux, en collaboration avec les parties concernées
- encadrer les prédicateurs d'application, les prédicateurs de délégations, les imams orateurs, les imams des cinq prières, les mouaddins, les mouaddibs et tous ceux qui sont chargés de l'entretien des mosquées, des salles de prière et des zaouias
- donner des cours, et superviser les colloques religieux locaux

- veiller à faciliter l'accomplissement du rôle de la mosquée, et à orienter l'activité des zaouias et des koultabs, afin de garantir l'efficacité souhaitée
- effectuer les travaux administratifs liés aux affaires religieuses.

Art. 8. — Le grade de prédicateur de gouvernorat comprend huit (08) échelons.

Art. 9. — Les prédicateurs de gouvernorat sont recrutés par voie de nomination directe parmi les candidats titulaires d'une licence ou d'une maîtrise de l'université de le Zeitouna ou diplôme équivalent.

Art. 10. — Les prédicateurs de gouvernorats recrutés conformément aux dispositions de l'article 9 du présent décret sont soumis à un stage d'une durée de deux (02) ans pouvant être prolongés d'un an, à la fin duquel les candidats sont soit titularisés dans leur grade, soit licenciés après avis de la commission administrative paritaire.

TITRE IV. Les prédicateurs d'application

Art. 11. — Les prédicateurs d'application sont chargés sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques de l'enseignement des principes de l'Islam et son éthique, de l'orientation et l'exhortation religieuses dans les mosquées et les salles de prière des régions où ils sont affectés.

En outre, il sont appelés à :

- contribuer à l'organisation des activités religieuses en Collaboration avec les parties concernées
- participer aux réunion, colloques, séminaires et cycles de formation à caractère religieux organisés à l'échelle nationale, régional et locale au bénéfice des cadres religieux en vue de leur recyclage
- préparer les colloques religieux locaux en coordination avec les parties concernés
- encadrer les prédicateurs de délégations, les imams orateurs, tes imams des cinq prières, les mouaddins, les mouaddibs et tous ceux qui sont chargés de l'entretien des mosquées, des salles de prière et des zaouias
- donner des cours et superviser les colloques religieux locaux.
- veiller à faciliter l'accomplissement du rôle de la mosquée, et à orienter l'activité des zaouias et des koultabs, afin de garantir l'efficacité souhaitée
- effectuer les travaux administratifs liés aux affaires religieuses.

Art. 12. — Le grade de prédicateur d'application comprend neuf (09) échelons.

Art. 13. — Les prédicateurs d'application sont recrutés au choix, après avis de la commission administrative paritaire parmi :

- les prédicateurs de délégation titulaire, justifiant d'une ancienneté générale de six (06) ans au moins, ayant obtenu une note professionnelle égale à 18 sur 20 au moins et inscrits selon le mérite dans une liste d'aptitude.
- les prédicateurs de délégation titulaire, âgés de 25 ans au moins, et ayant accompli avec succès la première année de d'enseignement supérieur et inscrits selon le mérite dans une liste II d'aptitude

TITRE V. Les prédicateurs de délégations

Art. 14. — Les prédicateurs de délégations sont chargés sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques de l'enseignement des principes de l'Islam et son éthique, de l'orientation et l'exhortation religieuses dans les mosquées et les salles de prière des régions où ils sont affectés.

En outre, il sont appelés à :

- contribuer à l'organisation des activités religieuses en coordination avec les parties concernées
- participer aux réunion, colloques, séminaires et cycles de formation à caractère religieux organisés à l'échelle nationale, régionale et locale au bénéfice des cadres religieux en vue de leur recyclage
- contribuer à la préparation des colloques religieux en coordination avec les parties concernées

- encadrer les imams orateurs, les imams des cinq prières, les mouaddins, les mouaddibs et tous ceux qui sont chargés de l'entretien des mosquées, des salles de prière et des zaouias
- donner des cours et superviser les colloques religieux locaux.
- veiller à faciliter l'accomplissement du rôle de la mosquée, et à orienter l'activité des zaouias et des kouttabs, afin de garantir l'efficacité souhaitée
- effectuer les travaux administratifs liés aux affaires religieuses.

Art 15. — Le grade de prédicateur de délégation comprend dix (10) échelons. Il est transitoire, et ne concerne que les agents en exercice à la parution du présent décret.

TITRE VI. Dispositions communes

Art. 16. — Les agents soumis aux dispositions du présent décret sont chargés de suppléer les imams orateurs empêchés d'exercer leurs activités sans que cette suppléance n'excède les trois (03) mois, et dans ce cas, ils ne bénéficient pas de l'indemnité de l'Imams.

Toutefois, le ministre des affaires religieuses peut les charger par arrêté de "l'Imams", ils bénéficient en conséquence de l'indemnité y afférente, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 17. — Les agents titulaires, qui sont nommés à un grade supérieur concerné par les dispositions du présent décret sont classés à un échelon correspondant au traitement de base immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur situation précédente.

Ces agents conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur situation précédente, si l'avantage résultant de leur promotion est égal ou inférieur à l'avantage dont ils auraient bénéficié d'un avancement normal au sein de leur ancien grade.

Ils sont en outre soumis dans leur nouveau grade à un stage d'une année renouvelable une seule fois, et à la fin de laquelle ils sont soit confirmés dans leur nouveau grade, soit rétrogradés dans leur grade précédent comme ne l'ayant jamais quitté, et ce après avis de la commission administrative paritaire.

TITRE VII. Dispositions diverses

Art. 20. Toutes les dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent décret sont annulées, notamment le décret n° 66-151 du 8 avril 1966, fixant le statut particulier des prédicateurs de gouvernorats et des prédicateurs de délégations.

Art. 21. Le ministre des affaires religieuses est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 août 1993.

Zine El Abidine Ben Ail

DÉCRET N° 94-597 DU 22 MARS 1994, FIXANT LES ATTRIBUTIONS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires religieuses,

Vu la loi n° 88-34 du 3 mai 1988, relative aux mosquées,

Vu la loi n° 88-97 du 18 août 1988, relative aux livres coraniques,

Vu la loi n° 94-8 du 17 janvier 1994, portant transfert au ministre chargé des affaires religieuses, des attributions relatives aux mosquées,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 91-628 du 22 avril 1991, portant organisation des services du secrétaire d'Etat auprès

du Premier ministre chargé des affaires religieuses,

Vu le décret n° 92-527 du 9 mars 1992, portant nomination du ministre des affaires religieuses,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. Le ministère des affaires religieuses a pour mission générale de veiller à l'application de la politique de l'Etat dans le domaine religieux en arrêtant les méthodes et les programmes spécifiques aux affaires religieuses, afin de faciliter l'accomplissement du culte, de préserver les valeurs spirituelles, de s'opposer aux dangers du renfermement et de l'extrémisme et de conserver les fondements civilisationnels de la personnalité tunisienne.

Art. 2. - Le ministère des affaires religieuses est chargé à cet effet notamment de :

- coordonner les travaux et les activités relatifs aux affaires religieuses en collaboration avec l'ensemble des parties concernées,
- faciliter l'accomplissement du culte,
- prendre soin du coran, encourager son apprentissage, sa récitation et sa compréhension en organisant les concours coraniques et les dictionnaires et en veillant au bon fonctionnement des kouttebs,
- participer au renforcement de la recherche scientifique dans les domaines des sciences islamiques et veiller à la réhabilitation du patrimoine islamique, à sa préservation et à sa diffusion,
- prendre soin des mosquées et de l'ensemble des monuments religieux,
- superviser les cadres d'inspection et de prédication, les imams, les mouaddibs et les chargés des affaires des mosquées,
- arrêter les programmes relatifs au recrutement des différents cadres religieux et assurer leur formation
- assurer la gestion administrative et financière des affaires religieuses,
- organiser le "hadj" et la "omra" en collaboration et avec les ministères concernés afin de garantir aux pèlerins les meilleures conditions de repos et d'accomplissement des rites,
- promouvoir l'information religieuse et la développer afin de valoriser le discours religieux,
- organiser les festivals et les manifestations à caractère religieux aux niveaux local, régional et national,
- organiser les séminaires et les colloques scientifiques et religieux aux plans national, local, islamique et international,
- participer aux colloques et congrès religieux internationaux,
- assurer le suivi des activités des associations coraniques et de leur ligue,
- encadrer les tunisiens à l'étranger sur le plan religieux en vue de préserver leur identité de tout déracinement et de consolider leur attachement à la patrie,
- renforcer les relations de coopération avec les pays, les organismes et les organisations islamiques.

Art. 3. - Le ministre des affaires religieuses exerce les attributions spécifiques aux affaires religieuses prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 5. - Le ministre des affaires religieuses est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

DÉCRET N° 94-598 DU 22 MARS 1994, PORTANT ORGANISATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires religieuses,

Vu la loi n° 88-34 du 3 mai 1988, relative aux mosquées,

Vu la loi n° 88-97 du 18 août 1988, relative aux livres coraniques,

Vu la loi n° 94-8 du 17 janvier 1994, portant transfert au ministre chargé des affaires religieuses, des attributions relatives aux mosquées,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n° 91-628 du 22 avril 1991, portant organisation des services du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires religieuses,

Vu le décret n° 92-527 du 9 mars 1992, portant nomination du ministre des affaires religieuses,

Vu le décret n° 93-1549 du 26 juillet 1993, portant création des bureaux des relations avec le citoyen, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-2398 du 29 novembre 1993,

Vu le décret n° 94-597 du 22 mars 1994, fixant les attributions du ministère des affaires religieuses,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. — Le ministère des affaires religieuses comprend :

- 1) le cabinet,
- 2) les structures centrales.

Art. 2. — Le ministère des affaires religieuses peut créer dans le cadre de ses attributions des commissions spécialisées pour traiter de questions déterminées.

Chapitre premier. Le cabinet

Art. 3. — Le cabinet accomplit les missions qui lui sont confiées par le ministre.

Il est chargé notamment de :

- examiner et suivre les affaires soumises à la décision ou à la signature du ministre,
- tenir le ministre informé de l'activité générale du ministère,
- transmettre les instructions du ministre aux différents services et veiller à leur exécution,
- assurer la liaison avec les organismes concernés et coordonner avec eux en matière d'affaires religieuses,
- assurer la liaison avec l'université de la "Zitouna", le conseil islamique supérieur et le centre des études islamiques de Kairouan,
- assurer la liaison avec les organisations nationales et les moyens d'information.

Art. 4. — Sont rattachés au cabinet :

- 1) le service du bureau d'ordre central

Il est chargé notamment de :

- recevoir, d'enregistrer et d'expédier le courrier,
- ventiler, de suivre et de classer le courrier,

2) le bureau des relations avec le citoyen

Il est chargé notamment de :

- accueillir les citoyens, recevoir leurs requêtes, et en collaboration avec les services concernés, instruire ces requêtes en vue de leur trouver les solutions appropriées,
- répondre aux citoyens directement ou par correspondance,
- renseigner les citoyens sur les procédures et formalités administratives concernant l'octroi des diverses prestations et ce, directement, par correspondance ou par téléphone,
- centraliser et étudier les dossiers émanant du médiateur administratif ainsi que la coordination avec les différents services du ministère en vue de trouver les solutions adéquates à ces dossiers,
- déceler, à travers une analyse approfondie des requêtes des citoyens, les lourdeurs et complications au niveau des procédures administratives et proposer les réformes susceptibles de les surmonter.

Il est attribué au responsable de ce bureau la fonction de chargé de mission ou l'un des emplois fonctionnels de chef de service d'administration centrale, de sous directeur d'administration centrale ou de directeur d'administration centrale ou un emploi fonctionnel équivalent conformément à la réglementation en vigueur.

3) Le service de la gestion des documents et des archives

Il est chargé notamment de :

- établir un système de classement de documents selon un mode déterminé et assurer le suivi de son exécution,
- assurer le transfert et la conservation des documents dans les locaux réservés à cet effet,
- élaborer des calendriers fixant les délais de conservation des documents,
- veiller à la bonne application des dispositions fixées par la réglementation en vigueur concernant le versement des documents aux archives nationales et leur élimination.

Chapitre II. Les structures centrales

Art. 5. — La direction du coran est chargée notamment de :

- superviser les dictions coraniques et le "Tartill",
- assurer le suivi de la décision stipulant la récitation du coran, à la mosquée "Zeitouna", sans interruption tout au long de l'année,
- organiser les concours coraniques aux niveaux local, régional, national, maghrébin et international,
- organiser les participations tunisiennes aux concours coraniques ayant lieu à l'étranger,
- suivre les activités des associations coraniques et de leur ligue,
- émettre un avis sur les programmes et les moyens concernant l'apprentissage du coran dans les jardins d'enfants et dans les écoles d'enseignement de base,
- superviser les "kouttebs" et garantir l'efficacité éducative escomptée de leurs activités,
- assurer la formation des "meddebs" et contrôler leur activité.

A cet effet, la direction du coran comprend deux services :

- a) le service des concours et des associations coraniques
- b) le service des "kouttebs" et des "meddebs".

Art. 6. — La direction des mosquées et de la prédication est chargée notamment de :

- coordonner les affaires des mosquées et de tous les monuments religieux avec les parties concernées,
- superviser les monuments religieux : mosquées et "Zéouia" et contrôler leurs activités,
- déterminer les besoins des monuments religieux en entretien et équipements,
- arrêter le nombre nécessaire d'imams et de chargés des affaires des mosquées afin de garantir l'accomplissement de la mission de la mosquée dans de bonnes conditions,
- coordonner avec l'institut national du patrimoine les programmes de maintenance des monuments historiques religieux et en suivre l'exécution,
- élaborer, exécuter et suivre les programmes de prédication,
- assurer la corrélation entre le discours religieux basé sur les fondements de l'islam et la réalité de la collectivité nationale,
- cerner les besoins en inspecteurs et prédicateurs et suivre leurs activités en vue de les évaluer et d'améliorer leur rendement,
- élaborer les programmes de célébration des fêtes religieuses et assurer leur mise en oeuvre.

A cet effet, la direction des mosquées et de la prédication comprend deux sous directions :

1) la sous direction des mosquées et des monuments religieux : elle comprend deux services :

a) le service des mosquées et des "Zeouia",

b) le service des imams et des chargés des affaires des mosquées,

2) la sous direction de la prédication : elle comprend deux services :

a) le service des programmes et des fêtes religieuses,

b) le service des inspecteurs et des prédicateurs.

Art. 7. — La direction du "hadj", de la "omra" et des relations extérieures est chargée notamment de :

- préparer les formalités relatives au "hadj" et arrêter la répartition annuelle du nombre de pèlerins par gouvernorat et leurs listes respectives en collaboration avec les services concernés du ministère de l'intérieur
- arrêter les critères relatifs au choix des conseillers et des guides des pèlerins et fixer les tâches qui leur sont confiées,
- fixer les modalités de séjour de la mission du "hadj" et en faciliter les tâches,
- prendre toutes les mesures en vue de prodiguer les prestations nécessaires aux pèlerins, leur garantir de bonnes conditions de séjour, de transport, de soins et d'orientation médicale en coordination avec les transporteurs, les personnes chargées de l'hébergement et les services concernés du ministère de la santé publique,
- évaluer le "hadj" et les services rendus aux pèlerins et présenter les propositions et les recommandations nécessaires,
- préparer l'ordre du jour des réunions de la commission du "hadj", établir les procès-verbaux de ses séances et suivre l'exécution de ses recommandations,
- veiller à l'application des mesures relatives à la "omra",
- prendre toutes les mesures visant l'amélioration des prestations nécessaires à l'accomplissement de la "omra" dans de bonnes conditions en collaboration avec toutes les parties concernées,
- renforcer les relations de coopération avec les pays, organismes et organisations islamiques,
- étudier les questions entrant dans le cadre de la coopération avec les pays, les organisations et les associations islamiques et les autres pays,
- veiller à l'exécution des conventions de coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine des affaires religieuses, en collaboration avec les parties concernées,

- préparer les colloques et les congrès islamiques, régionaux et internationaux,
- préparer la participation du ministère aux colloques, congrès et concours internationaux en matière d'affaires religieuses ayant lieu à l'étranger,
- organiser les visites des "oulémas" et des délégations aux colloques, congrès et concours internationaux en matière d'affaires religieuses, organisés en Tunisie,
- recruter les cadres religieux appelés à travailler à l'étranger dans le cadre de la coopération avec les pays frères et amis et les organisations spécialisées.

A cet effet, la direction du "hadj" de la "omra" et des relations extérieures comprend deux sous directions :

1) la sous direction du "hadj" et de la "omra" : elle comprend deux services :

- a) le service du "hadj"
- b) le service de la "omra"

2) la sous direction des relations extérieures.

Art. 8. — La direction de la formation, des études et de l'information religieuse est chargée notamment de :

- assurer la coordination avec l'université de la "Zitouna" en matière de programmes d'enseignement et de recherche,
- préparer des programmes de formation et organiser des cycles d'apprentissage au profit des cadres religieux en vue de leur recyclage,
- donner un avis sur les programmes d'éducation religieuse appliquée dans les différents cycles de l'enseignement,
- préparer les études et les recherches scientifiques concernant les questions à caractère religieux,
- participer à la fixation des objectifs et des méthodes de recherche appliqués dans le cadre du centre des études islamiques de Kairouan,
- préparer les études visant la promotion du discours religieux,
- organiser les congrès et les colloques scientifiques nationaux, régionaux et internationaux à caractère religieux,
- élaborer les publications à caractère religieux et veiller à leur édition et diffusion,
- élaborer des programmes religieux audio-visuels et émettre un avis sur ce qui est produit dans ce domaine par d'autres institutions,
- assurer la liaison avec les différents moyens d'information afin de participer à la réalisation des objectifs du discours religieux,
- participer aux commissions d'évaluation de la production écrite et audio-visuelle, nationale ou importée, à caractère religieux,
- encadrer et assister la colonie tunisienne à l'étranger sur le plan religieux en collaboration avec les parties concernées,
- collecter les documents et publications à caractère religieux, les classer d'une manière scientifique et fonctionnelle et en analyser le contenu.

A cet effet, la direction de la formation, des études et de l'information religieuse comprend deux sous directions.

1) La sous direction de la formation et des études : elle comprend deux services :

- a) le service de la formation de base et de la formation continue
- b) le service des études et des colloques.

2) La sous direction de l'information religieuse : elle comprend deux services :

- a) le service de l'information et de la documentation,
- b) le service de l'encadrement religieux des tunisiens à l'étranger.

Art. 9. — La direction des affaires administratives, financières et de la planification est chargée notamment de :

- assurer la gestion des ressources humaines et matérielles nécessaires au fonctionnement des services du ministère,
- élaborer les textes réglementaires concernant l'ensemble des personnels du ministère,
- élaborer la loi des cadres du ministère,
- traiter les questions à caractère administratif et disciplinaire concernant les inspecteurs, les prédicateurs, et le personnel administratif et ouvrier,
- élaborer et mettre à jour la carte des mosquées,
- étudier et assurer le suivi des questions à caractère juridique.
- préparer les budgets de fonctionnement et d'équipement en collaboration avec les services concernés,
- virer les crédits nécessaires aux conseils régionaux,
- suivre l'exécution des programmes de construction, de restauration et de maintenance,

A cet effet, la direction des affaires administratives, financières et de la planification comprend deux sous-directions :

1) la sous direction des affaires administratives, de la planification et de la législation: elle comprend deux services :

- a) le service de la gestion du personnel,
- b) le service de la législation.

2) La sous-direction des affaires financières : elle comprend deux services :

- a) le service de l'ordonnancement,
- b) le service des bâtiments et de l'équipement.

Art. 10. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment celles du décret susvisé n°

91-628 du 22 avril 1991.

Art. 11. — Le ministre des affaires religieuses et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

**DÉCRET N° 95-909 DU 22 MAI 1995, RELATIF À
L'ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DES ATTESTATIONS
ADMINISTRATIVES QUE LES SERVICES DU MINISTÈRE DES
AFFAIRES RELIGIEUSES PEUVENT FOURNIR À LEURS USAGERS**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires religieuses,

Vu la loi n° 88-34 du 3 mai 1988, relative aux mosquées,

Vu la loi n° 94-8 du 17 janvier 1994, portant transfert au ministre chargé des affaires religieuses, des attributions relatives aux mosquées,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers,

Vu le décret n° 94-597 du 22 mars 1994, fixant les attributions du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 94-598 du 22 mars 1994, portant organisation du ministère des affaires religieuses,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. — La liste des attestations administratives que les services du ministère des affaires religieuses peuvent fournir à leurs usagers est établie comme suit :

- attestation affirmant un don d'équipements au profit d'une salle de prière ou d'une mosquée ou d'une zéouia.

Art. 2. — Le ministre des affaires religieuses est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mai 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

DÉCRET N° 95-2681 DU 18 DÉCEMBRE 1995, FIXANT L'ENSEMBLE DES EFFECTIFS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires religieuses,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi des finances pour la gestion 1995,

Vu le décret n° 94-597 du 22 mars 1994, fixant les attributions du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 94-598 du 22 mars 1994, portant organisation du ministère des affaires religieuses,

Vu l'avis du ministre des finances, Décète :

Article premier - Les effectifs réels exerçant aux services du ministère des affaires religieuses au 31 décembre 1994 sont répartis conformément aux tableaux ci-après :

	Effectifs réels					
	Article	Article	Article	Article	Article	Total ,
I Effectifs par catégories,	02	12				14
A1						
A2	02	83				85
A1		29				29
B		46				46
C		17				17
D		01				01
Ouvriers						

*Unité I			06	02	08	
* Unité H			09	09	18	
Chargés des affaires des mosquées et des salles					11466	11466
Agents contractuels					0505	
Ouvriers contractuels					0101	
Total :	04	188	15	11	11472	11690
II -Effectifs par fonctions						
. Chef de cabinet	01					01
*Attaché de cabinet	01"					01
*Chargé de mission	02					02
*Directeur			02			02
*Sous-directeur			01			01
Total :	04	03				07

III - Effectifs par Grade	Effectifs réels					
	Article 10	Article 30	Article 31	Article 32	Article 33	Total -
*Cabinet du ministre						
-A - Membres de Cabinet						
• chef de cabinet	01					01
• Attaché de cabinet	01					01
• Chargé de mission	02					02
B -Agents rattachés directement						
-Cadres administratifs						
°Archiviste		01				01
-"Secrétaire d'administration		03				03
• Agent temporaire		03				03
* Agent d'accueil		01				01
-Cadres Particuliers						
• Prédicateur de		01				01
• Prédicateur de délégation		01				01
C- ouvriers			06	02	01	09
Total :	04	10	06	02	01	23
• Les Structures						
A - cadres administratifs						
" Administrateur		02				02
I. Administrateur		01				01
• Secrétaire d'administration		02				02
• Commis		01				01
• Dactylographe		03				03
• Agent temporaire catégorie		02				02
• Agent temporaire catégorie		10				10
B - cadres particuliers						
• Inspecteur du Culte		09				09
• Prédicateur de Gouvernorat		79				79
• -Prédicateur		23				23
Prédicateur de		38				38
• Professeur principal de						
ment secondaire		01				01
• Professeur de l'enseignement		01				01
• Professeur d'enseignement		01				01
artistique						
du 1er cycle						
• Maître d'application		05				05
C-ouvriers			09	09		18
D - chargés des affaires des et des salles de prières					11466	11466
F Agents contractuels					05	05
Total :		178	09	09	11471	11667
TOTAL GÉNÉRAL	04	188	15	11	11472	11690

Art. 2. — Le ministère des affaires religieuses est autorisé à recruter au titre de l'année 1995 les effectifs suivants :

Article 30:

* prédicateur de gouvernorat :05

* administrateur conseiller : 01.

Article 33 :

*chargés des affaires des mosquées et des salles de prières : 400. Total : 406.

Art. 3. - Les ministres des affaires religieuses et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne

Tunis, le 18 décembre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

**DÉCRET N° 2008-3542 DU 22 NOVEMBRE 2008, MODIFIANT LE
DÉCRET N° 89-1690 DU 8 NOVEMBRE 1989, RELATIF AUX
CHARGÉS DE MOSQUÉES ET DES SALLES DE PRIÈRE**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires religieuses,

Vu la loi n° 94-8 du 17 janvier 1994, portant transfert, au ministre chargé des affaires religieuses, des attributions relatives aux mosquées,

Vu le décret n° 89-1690 du 8 novembre 1989, relative aux chargés de mosquées et des salles de prière, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2429 du 1er novembre 1999 et le décret n° 2003-2412 du 17 novembre 2003,

Vu le décret n° 94-597 du 22 mars 1994, fixant les attributions du ministère des affaires religieuses,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier – Les dispositions de l'article 2 (nouveau) du décret n° 89-1690 du 8 novembre 1989 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau) – Est allouée aux chargés des mosquées et des salles de prière, une indemnité forfaitaire payable mensuellement selon les montants indiqués au tableau suivant :

Emploi	Montant mensuel de l'indemnité
Imam orateur ayant une licence ou maîtrise ou diplôme équivalent	80
Imam Orateur sans maîtrise	70
Imam des cinq prières des mosquées	70
Imam des cinq prières des salles de prière	62
Mouaddin des mosquées	62
Mouaddin des salles de prière	55
Chargé de l'entretien des mosquées	62
Chargé de l'entretien des salles de prière	55

Educateur de l'intérieur du pays	80
Narrateur de hadith	55
Moaddeb ayant une maîtrise en sciences théologiques et pensée islamique	80
Moaddeb sans maîtrise en sciences théologiques et pensée islamique	45
Lecteur	55
Surveillant général	70
Surveillant de mosquées	62
Surveillant de midhas	62

Art. 2 – Le présent décret prend effet, à compter du 1er novembre 2008.

Art. 3 – Le ministre des affaires religieuses et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 novembre 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

DÉCRET N° 2412 DU 17 NOVEMBRE 2003 RELATIF AUX CHARGÉS DES MOSQUÉES ET DES SALLES DE PRIÈRE

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires religieuses,

Vu la loi n° 94-8 du 17 janvier 1994, portant transfert, au ministre chargé des affaires religieuses, des attributions relatives aux mosquées,

Vu le décret n° 89-1690 du 8 novembre 1989, relatif aux chargés de mosquées et des salles de prière, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2429 du 1er novembre 1999,

Vu le décret n° 94-597 du 22 mars 1994, fixant les attributions du ministère des affaires religieuses,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les dispositions de l'article 2 du décret n° 89-1690 du 8 novembre 1989 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau) : Est allouée aux chargés des mosquées et des salles de prière, une indemnité forfaitaire payable mensuellement selon les montants indiqués au tableau suivant :

Emploi	Montant mensuel de l'indemnité
Imam orateur	60
Imam des cinq prières des mosquées	60
Imam des cinq prières des salles de prière	52
Mouaddin des mosquées	52
Mouaddin des salles de prière	45
Chargé de l'entretien des mosquées	52
Chargé de l'entretien des salles de prière	45

Educateur de l'intérieur du pays	70
Narrateur de hadith	45
Moaddeb	35
Lecteur	45
Surveillant général	60
Surveillant de mosquées	52
Surveillant de midhas	52

Art. 2. - Le présent décret prend effet à compter du 1er novembre 2003.

Art. 3. - Les ministres des affaires religieuses et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 novembre 2003

DÉCRET N°1394 2003- DU 16 JUIN 2003 RELATIF AUX CHARGÉS DES MOSQUÉES ET DES SALLES DE PRIÈRE

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires religieuses,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique,

Vu la loi n° 88-34 du 3 mai 1988, relative aux mosquées,

Vu la loi n° 94-8 du 17 janvier 1994, portant transfert au ministre chargé des affaires religieuses, des attributions relatives aux mosquées,

Vu le décret n° 89-1690 du 8 novembre 1989, relatif aux chargés des mosquées et des salles de prière, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 94-558 du 17 mars 1994,

Vu le décret n° 94-597 du 22 mars 1994, fixant les attributions du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 2002-1618 du 9 juillet 2002, portant organisation du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 2002-2011 du 5 septembre 2002, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Est ajouté aux dispositions du décret n° 89-1690 du 8 novembre 1989, relatif aux chargés des mosquées et des salles de prière l'article 5 bis.

Article 5 bis. - Est créée l'emploi d'imam orateur suppléant chargé le cas échéant de remplacer les imams orateurs.

L'imam orateur suppléant est nommé à titre temporaire et essentiellement révocable et cela à concurrence de 15% du nombre total des emplois des imams orateurs. Il est accordé à l'imam orateur suppléant une indemnité mensuelle de 25 dinars.

Art. 2. - Les ministres des affaires religieuses et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 juin 2003.

DÉCRET N°2002- 1618 DU 9 JUILLET 2002 PORTANT ORGANISATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires religieuses,

Vu le décret n° 80-526 du 8 mai 1980, fixant le régime applicable aux chargés de mission auprès des cabinets ministériels, tel que modifié par le décret n° 2000-1182 du 22 mai 2000,

Vu le décret n° 88- 188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et chef de service d'administration centrale, tel que modifié et complété par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires, du tri et élimination des archives, du versement des archives et de la communication des archives publiques,

Vu le décret n° 93-1549 du 26 juillet 1993, portant création des bureaux des relations avec le citoyen, tel que modifié par le décret n° 93 -2398 du 29 novembre 1993,

Vu le décret n° 94-597 du 22 mars 1994, fixant les attributions du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 94-598 du 22 mars 1994, portant organisation du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. - Outre le comité supérieur du ministère et la conférence de direction, le ministère des affaires religieuses comprend :

- 1- le cabinet,
- 2- l'inspection générale,
- 3 - la direction des services communs,
- 4 - les services spécifiques.

Art. 2. - Le comité supérieur du ministère des affaires religieuses est un organe consultatif qui assiste le ministre dans l'étude de toutes les questions que celui-ci juge utile de lui soumettre, notamment en matière :

- d'élaboration des plans,
- de coordination des différents programmes d'action du ministère,
- de programmes de formation et de perfectionnement des cadres et agents du ministère,
- d'organisation et d'emploi des moyens matériels et en personnel.

Le comité supérieur du ministère des affaires religieuses se réunit à l'initiative du ministre et sous sa

présidence, il comprend :

- le chef du cabinet,
- l'inspecteur en chef,
- le directeur des services communs,
- les responsables des services spécifiques et tout autre responsable dont la participation serait jugée utile.

Art. 3. - La conférence de direction se réunit sur convocation du ministre, elle examine périodiquement l'état d'avancement des activités du ministère et les principaux dossiers qui lui sont soumis.

La conférence de direction groupe, sous la présidence du ministre ou de son représentant désigné, le directeur général, les directeurs et autres premiers responsables du ministère et toute personne dont la participation serait jugée utile pour les sujets inscrits à l'ordre du jour.

CHAPITRE II

Le cabinet

Art.4. - Le cabinet accomplit les missions qui lui sont confiées par le ministre.

Il est notamment chargé :

- de tenir le ministre informé de l'activité générale du ministère, de transmettre ses directives et de veiller à leur exécution,
- d'assurer la liaison et la coordination entre les différents organes du ministère,
- d'établir des relations avec les organismes officiels, les organisations nationales et la presse,
- de superviser, contrôler et suivre les activités des structures qui lui sont directement rattachées.

Le cabinet est dirigé par un chef de cabinet assisté par des chargés de mission et des attachés de cabinet

Art. 5. - Sont rattachées au cabinet les structures ci-après :

- 1 - le bureau d'ordre central,
- 2- le bureau de communication, d'accueil et des relations publiques,
- 3- le bureau du suivi des décisions du conseil des ministres, des conseils ministériels restreints et des conseils interministériels,
- 4 - le bureau des relations avec le citoyen,
- 5 - le bureau des affaires régionales,
- 6- le bureau de la coopération internationale et des relations extérieures.

Art. 6. - Le bureau d'ordre central est chargé notamment :

- de la réception, de l'expédition et de l'enregistrement du courrier,
- de la ventilation et du suivi du courrier.

Le bureau d'ordre central est dirigé par un chef de service d'administration centrale.

Art. 7. - Le bureau de communication, d'accueil et des relations publiques est chargé notamment :

- de l'établissement et de l'organisation des relations avec les organes d'information,
- de la collecte, de l'analyse et de la diffusion des informations de presse intéressant les activités du ministère,
- de promouvoir la communication au sein du ministère,
- d'assurer les activités d'accueil et de relations publiques,
- d'établir des relations de coopération et d'échange d'expertise avec les services et organismes

similaires en Tunisie et à l'étranger.

Le bureau de communication, d'accueil et des relations publiques est dirigé par un sous-directeur d'administration centrale assisté par un chef de service d'administration centrale.

Art. 8. - Le bureau du suivi des décisions du conseil des ministres, des conseils ministériels restreints et des conseils interministériels est chargé notamment :

- de veiller à la préparation des dossiers relatifs aux conseils ministériels,
- de suivre la mise en œuvre des décisions prises aux conseils ministériels ayant trait aux activités du ministère et des organismes sous tutelle,
- d'établir des rapports périodiques sur l'application desdites décisions.

Le bureau du suivi des décisions du conseil des ministres, des conseils ministériels restreints et des conseils interministériels est dirigé par un chef de service d'administration centrale.

Art. 9. - Le bureau des relations avec le citoyen est chargé notamment :

- d'accueillir les citoyens, de recevoir et d'instruire leurs doléances et leurs requêtes en collaboration avec les services concernés, en vue de leur trouver les solutions appropriées,
- de répondre aux citoyens directement ou par téléphone,
- de renseigner les citoyens sur les procédures et formalités administratives concernant l'octroi des diverses prestations, et ce, directement, par correspondance ou par téléphone,
- de centraliser et d'étudier les dossiers émanant du médiateur administratif et d'assurer la coordination avec les différents services du ministère, en vue de leur trouver les solutions adéquates,
- de déceler, à travers une analyse approfondie des requêtes des citoyens, les lourdeurs et complications au niveau des procédures administratives et de proposer les réformes susceptibles de les surmonter.

Le bureau des relations avec le citoyen est dirigé par un sous-directeur d'administration centrale assisté par un chef de service d'administration centrale.

Art. 10. - Le bureau des affaires régionales est chargé notamment :

- d'assurer le suivi de la vie religieuse dans les régions,
- de coordonner entre les services centraux du ministère et les cadres religieux en service dans les régions,
- d'assurer le suivi des activités des cadres religieux dans les régions et de proposer les moyens susceptibles de promouvoir leur action.

Le bureau des affaires régionales est dirigé par un sous-directeur d'administration centrale.

Art. 11. - Le bureau de la coopération internationale et des relations extérieures est chargé notamment de :

- l'étude et du suivi des questions relatives à la coopération internationale et aux relations extérieures concernant le ministère et les organismes sous tutelle,
- la coordination avec les ministères chargés de la coopération internationale et avec les instances internationales et régionales en matière d'affaires religieuses,
- la promotion des relations avec les instances internationales et régionales oeuvrant dans le domaine des affaires religieuses,
- l'encadrement et l'assistance de la colonie tunisienne à l'étranger sur le plan religieux en collaboration avec les organismes concernés.

Le bureau de la coopération internationale et des relations extérieures est dirigé par un sous-directeur d'administration centrale assisté par un chef de service d'administration centrale.

CHAPITRE III

L'inspection générale

Art. 12. - L'inspection générale du ministère des affaires religieuses est chargée, sous l'autorité du ministre des affaires religieuses, du contrôle de la gestion administrative, technique et financière de l'ensemble des services relevant du ministère, et des organismes et entreprises sous-tutelle. Elle est chargée notamment :

- d'effectuer toutes missions de contrôle ou d'enquête à caractère administratif, financier ou technique, visant notamment à vérifier la légalité des travaux de gestion, à en évaluer la qualité et à améliorer les circuits et les méthodes de travail des services du ministère en vue de réduire les coûts de fonctionnement,
- d'effectuer toutes les missions et les enquêtes dont elle est chargée par le ministre des affaires religieuses,
- d'établir des rapports faisant état des résultats de ces missions et enquêtes à la fin de chaque inspection et de les soumettre au ministre,
- d'assurer le suivi de l'exécution des recommandations formulées dans les rapports précités.

Art. 13. - Les membres de l'inspection générale du ministère des affaires religieuses agissent en vertu d'un ordre de mission qui leur est délivré par le ministre des affaires religieuses.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les membres de l'inspection disposent du droit de communication de tout document.

Art. 14. - L'inspection générale du ministère des affaires religieuses comprend les emplois fonctionnels suivants :

- un inspecteur en chef, avec rang et avantages de directeur d'administration centrale,
- un inspecteur, avec rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale.

La nomination à ces emplois se fait par décret sur proposition du ministre des affaires religieuses, conformément aux dispositions du décret susvisé n° 88-188 du 11 février 1988.

CHAPITRE IV

La direction des services communs

Art. 15. - La direction des services communs est chargée notamment :

- de rationaliser la gestion des moyens humains et matériels communs de tous les services du ministère,
- de coordonner l'activité du ministère en matière de réforme administrative avec les services concernés au Premier ministère,
- d'assurer l'étude et le suivi des questions d'ordre juridique concernant le ministère,
- de promouvoir les activités culturelles et sociales au profit des agents du ministère,
- de veiller à l'élaboration et la mise en application des programmes de gestion des archives et des documents du ministère en collaboration avec les archives nationales.

A cet effet la direction des services communs comprend :

- 1 - la sous-direction des ressources humaines,
- 2 - la sous-direction des affaires financières,
- 3 - la sous-direction des bâtiments et du matériel,
- 4 - la sous-direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique,
- 5 - la sous-direction des affaires juridiques et du contentieux,
- 6 - le service de la gestion des documents et de la documentation.

Art. 16. - La sous-direction des ressources humaines est chargée notamment :

- de la gestion des ressources humaines relevant du ministère,
- de l'élaboration des projets de textes réglementaires concernant l'ensemble du personnel du ministère,
- de l'élaboration et du contrôle de la loi des cadres,
- de l'organisation des concours de recrutement et examens professionnels intéressant le personnel du ministère,
- de la promotion de l'action sociale et culturelle aux profit des agents du ministère.

A cet effet, la sous-direction des ressources humaines comprend deux services :

- le service de gestion du personnel,
- le service de l'action culturelle et sociale.

Art. 17. - La sous- direction des affaires financières est chargée notamment :

- de la préparation et de la présentation des budgets de fonctionnement et d'équipement du ministère et de leur exécution,
- de la préparation et de la présentation des budgets de fonctionnement et d'équipement des établissements publics sous-tutelle en collaboration avec les organismes concernés,
- du secrétariat de la commission ministérielle des marchés
- de l'acquisition, stockage et distribution de matériel et des équipements nécessaires au fonctionnement des services du ministère

A cet effet, la sous-direction des affaires financières comprend deux services :

- le service de l'ordonnancement,
- le service du budget.

Art. 18. - La sous-direction des bâtiments et du matériel est chargée notamment :

- du suivi des constructions et de l'équipement des édifices religieux,
- de la gestion, de l'entretien et de la maintenance des bâtiments administratifs, du matériel roulant et des biens mobiliers du ministère.

A cet effet la sous direction des bâtiments et du matériel comprend deux services :

- le service du matériel et du transport,
- le service des bâtiments.

Art. 19. - La sous-direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique est chargée notamment :

- de coordonner l'activité du ministère, en matière de réforme administrative, avec les services concernés du Premier ministre,
- d'étudier et de préconiser de nouvelles méthodes d'amélioration et de rationalisation de la gestion administrative,
- d'étudier les projets de réforme administrative touchant aux activités des différents services du ministère et d'assurer le suivi de la mise en oeuvre des réformes adoptées,
- de veiller à simplifier les procédures, à rationaliser les imprimés administratifs, à alléger les circuits et à améliorer le fonctionnement des services,
- d'étudier et de déterminer les moyens à mettre en oeuvre pour la concrétisation de la déconcentration et de la décentralisation des services du ministère, de cerner les difficultés qui en résultent et de rechercher les solutions à leur apporter,
- de veiller à l'élaboration et à la mise à jour des manuels de procédures, des plans de chargement du personnel et de tout autre instrument de rationalisation de l'action administrative,

- de développer l'utilisation de l'outil informatique au sein de l'administration par l'élaboration, la réalisation et le suivi du plan informatique du ministère,
- d'assurer l'exploitation et la maintenance du matériel et des logiciels informatiques.

A cet effet, la sous-direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique comprend :

- le service de l'organisation et des méthodes,
- le service de l'informatique.

Art. 20. - La sous-direction des affaires juridiques et du contentieux est chargée notamment :

- d'étudier et d'assurer le suivi des questions et dossiers à caractère juridique qui lui sont confiés par le ministre,
- d'effectuer des consultations juridiques sur les questions qui lui sont soumises par les différents services du ministère,
- d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux secteurs relevant du ministère en association avec les services concernés,
- d'étudier et de suivre les affaires contentieuses du ministère.

Art. 21. - Le service de la gestion des documents et de la documentation est chargé notamment :

- de l'élaboration et de la mise en application du programme de gestion des documents courants produits ou reçus par les services du ministère dans l'exercice de leurs activités, et ce, en collaboration avec les services des archives nationales,
- d'élaborer un système de classement des documents courants des services du ministère et de veiller à sa bonne application,
- d'élaborer un calendrier de classement des documents du ministère et de veiller à l'application de ses prescriptions,
- de collecter, d'organiser et de conserver les archives intermédiaires dans des locaux appropriés,
- d'organiser la communication et l'exploitation des archives intermédiaires et de verser les archives définitives aux archives nationales,
- de rassembler les documents et les informations concernant les domaines relevant des attributions du ministère et d'assurer leur traitement, leur conservation et leur communication aux utilisateurs,
- de superviser l'approvisionnement de la bibliothèque du ministère.

CHAPITRE V

Les services spécifiques

Art. 22. - Les services spécifiques du ministère des affaires religieuses comprennent :

- la direction générale du Coran et du culte,
- la direction des études, de la formation et de l'information religieuse.

Art. 23. - La direction générale du Coran et du culte est chargée notamment :

- de veiller à prendre soin du Coran,
- de veiller au bon fonctionnement des monuments religieux et de faciliter l'accomplissement du culte,
- de veiller au développement de la vie religieuse dans ses différentes manifestations.

A cet effet, la direction générale du Coran et du culte comprend deux directions :

- 1 - la direction du Coran et des fêtes religieuses,
- 2- la direction des monuments et cadres religieux.

Art. 24. - La direction du Coran et des fêtes religieuses est chargée notamment :

- d'assurer le suivi de la mise en application de la décision stipulant la récitation du Coran à la

mosquée "Zitouna" sans interruption, tout au long de l'année,

- d'organiser les différents concours coraniques,
- d'organiser les participations tunisiennes aux concours coraniques ayant lieu à l'étranger,
- d'assurer le suivi des activités des associations coraniques,
- de superviser les "Kouttabs" et de garantir l'efficacité escomptée de leurs activités,
- prendre et suivre les différentes dispositions relatives à l'organisation du pèlerinage "Hadj" en coordination avec toutes les parties concernées,
- de coordonner avec les parties concernées par l'organisation de la « Omra »,
- d'établir les programmes des festivités à l'occasion des fêtes religieuses.

A cet effet, la direction du Coran et des fêtes religieuses comprend :

a - La sous-direction du Coran avec trois services :

- le service des "Kouttabs" et de l'enseignement coranique,
- le service des associations coraniques,
- le service des concours coraniques.

b - la sous-direction des fêtes religieuses avec deux services :

- le service du pèlerinage et de la "Omra",
- le service des fêtes religieuses.

Art. 25. - La direction des monuments et des cadres religieux est chargée notamment :

- de déterminer le planning des mosquées et en assurer le suivi,
- de prendre soin des affaires des mosquées et de tous les monuments religieux,
- de superviser et d'assurer le suivi des activités des monuments religieux,
- de déterminer les besoins des monuments religieux en entretien et équipements,
- de coordonner avec les parties concernées au sujet des programmes de la maintenance des monuments religieux archéologiques et assurer le suivi de leur mise en application,
- d'élaborer, exécuter et suivre les programmes de prédication,
- d'assurer le suivi des discours de la prière du vendredi et instituer les bases du discours religieux éclairé réconciliant l'authenticité et la modernité,
- de sonder les potentialités en matière de cadres des mosquées,
- du suivi de l'évolution des besoins de mosquées en cadres,
- du suivi et de l'évaluation des activités des cadres des mosquées,
- du suivi de l'évolution des besoins en cadres d'inspection et de prédication religieuses,
- du suivi et de l'évaluation des activités des cadres d'inspection et de prédication religieuses.

A cet effet, la direction des monuments et des cadres religieux comprend :

a - La sous-direction des monuments religieux avec deux services :

- le service des monuments religieux,
- le service des activités des mosquées.

b - La sous- direction des cadres religieux avec deux services :

- le service des cadres des mosquées,
- le service des cadres d'inspection et de prédication religieuses,

Art. 26. - La direction des études, de la formation et de l'information religieuse est chargée notamment :

- d'élaborer les recherches et les études dans le domaine des sciences islamiques, des religions et des civilisations et de veiller à la réhabilitation du patrimoine islamique, à sa préservation et à sa diffusion,
- de veiller à la formation et au recyclage des cadres et agents du ministère et à promouvoir leurs compétences en collaboration avec les organismes concernés,
- de promouvoir et développer l'information religieuse afin de valoriser le discours religieux,
- d'assurer le suivi du dialogue entre les religions et les civilisations et rechercher les moyens permettant de contribuer à le promouvoir,
- de collecter, analyser et diffuser les statistiques se rapportant aux activités du ministère,
- d'organiser les colloques, les séminaires, les journées d'études et toutes autres manifestations en matière de formation et d'apprentissage.

A cet effet, la direction des études, de la formation et de la communication comprend :

a - la sous-direction des recherches avec trois services :

- le service des études et des recherches,
- le service du dialogue entre les religions et les civilisations,
- le service des statistiques et de la planification.

b - la sous-direction de la formation avec trois services :

- le service de la formation initiale et continue,
- le service des colloques,
- le service d'information religieuse.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Art. 27. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 94-598 du 22 mars 1994 portant organisation du ministère des affaires religieuses.

Art. 28. - Les ministres des finances et des affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 juillet 2002.

DÉCRET DU 13 AOÛT 1956 PORTANT PROMULGATION DU CODE DU STATUT PERSONNEL

Louanges à Dieu I

Nous, Mohamed Lamine Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunisie,

Vu le décret en date du 25 mal 1876 (30 rabia II 1293) sur le fonctionnement du chanta de Tunis et des charâas et tribunaux de cadis de l'Intérieur;

Vu Notre décret du 21 septembre 1955 (3 safar 1375) relatif à l'organisation provisoire des pouvoirs publics, tel qu'il a été modifié par Notre décret du 3 août 1956 (25 doul hidja 1375),

Vu Notre décret du 12 juillet 1956 (3 doul hidja 1375) fixant le statut personnel des Tunisiens non musulmans et non Israélites;

Vu Notre décret du 3 août 1936 (23 doul bidja 1375) Parlant modification de certaines articles du Code tunisien de procédure

Vu l'avis du Conseil des Ministres;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Président du Conseil.

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. — Les textes publiés ci-après et relatifs aux questions du statut personnel sont réunis en un seul corps sous le titre « Code du statut personnel ».

Arr. 2. — Les dispositions du dit Code sont mises en vigueur et appliquées à dater du 1^{er} janvier 1957. Elle n'ont pas d'effet rétroactif. Néanmoins les procédures en cours à la date du 1^{er} janvier 1957 restent soumises à la législation en vigueur à la date du présent décret jusqu'à leur règlement définitif.

ART. 3. — A titre transitoire, les justiciables de confession israélite continueront à être régis en ce qui concerne leur statut personnel par les régies en vigueur à la date du présent décret et continueront à relever pour ces questions des tribunaux rabbiniques.

Les justiciables non musulmans ou non israélites demeurent soumis en matière de statut personnel aux dispositions de Notre décret susvisé du 12 juillet 1956 (3 doul hidja 1375).

ART. 4. — Toutefois, le Code du statut personnel sera appliqué à ceux des justiciables visés dans l'article précédent qui auront formulé une option dans les conditions déterminées par l'article ci-après.

Cette application sera étendue de plein droit au même titre que leur père ou leur mère veuve, aux enfants non mariés âgés de moins de 20 ans accomplis.

ART. 5. — Toute option doit faire l'objet d'une déclaration souscrite devant le Gouverneur ou l'Officier de l'Etat Civil dans la circonscription duquel le déclarant a sa résidence.

Cette déclaration est transcrite dans un registre ad hoc et un extrait en est transmis dans le mois au plus tard au Ministère de la Justice. Dans la quinzaine de la transcription des 'extraits sur le registre Central tenu par le Ministère, il sera procédé par les soins de ce département à leur publication au Journal Officiel et à leur affichage au siège des tribunaux.

Toute personne peut se faire délivrer une copie sur papier timbré et certifiée conforme des inscriptions portées sur le dit registre.

L'option est définitive et irrévocable et prend effet à partir de la date de la déclaration.

ART. 6. — Notre Premier Ministre, Président du Conseil, Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Scellé, le 13 août 1956 (6 moharem 1376).

Le Premier Ministre, Président du Conseil,

HABER BOURGUIBA.

**DÉCRET N° 91- 628 DU 22 AVRIL 1991 PORTANT ORGANISATION
DES SERVICES DU SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER
MINISTRE CHARGER DES AFFAIRES RELIGIEUSES.**

Le Président de la République ;

Sur proposition du Premier ministre

Vu la loi n° 84-34 du 3 mai 1988 relative aux mosquées

Vu la loi n° 88-97 18 août 1988 relative aux livres coraniques,

Ve le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969 portant création du Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970 portant organisation des services du Premier ministre, et tous les textes qui l'on complété ou modifié;

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Il est créé au Premier ministère deux directions centrales relevant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires religieuses,

1) Direction du coran et des mosquées.

2) Direction du Hadj, des relations avec l'étranger, et des études.

Art. 2. — La direction du coran et des masquées comprend :

1) La sous direction du coran et des mosquées est chargée :

- L'organisation de la création et de la supervision des « Koutabs" la formation et l'inspection des « "Moaddebs »

-La supervision des dictions du coran et du « Tartill" ;

-L'organisation des compétitions coraniques à l'échelle locale, nationale, maghrébine et internationale

-L'organisation de la participation tunisienne aux compétitions coraniques organisées à l'étranger ;

- Du secrétariat de la commussion de l'édition du coran;

- La supervision des mosquées, leur maintenance ainsi que le contrôle du personnel des mosquées.

Cette sous-direction comprend :

— Le service des affaires du coran

- Le service des mosquées.

2) La sous-direction du culte et de la prédication religieuse est chargée de :

- La préparation, l'application des programmes de prédication religieuse et de leur suivi

- Concevoir les programmes de célébration des Fêtes et évènements religieux, y participer et assurer le suivi de leur réalisation ;

— Du recrutement des inspecteurs, des prédicateurs et des différents cadres religieux et de leur inspection

De veiller sur les activités des associations coraniques.

Cette sous-direction comprend :

- Le service de l'exhortation, de l'inspection et de l'assistance des associations ;

- Le service de la prédication et des fêtes religieuses.

An. 3. — La direction du Hadj, des relations avec l'étranger, et des études comprend :

1) Le service du « Hadj "de la « Omra" et des relations avec l'étranger qui est chargé de :

— La détermination des dispositions spécifiques à prendre pour l'accomplissement du rituel du Hadj et de la Omra. Dans ce cadre, elle procède à la fixation et à la répartition annuelle du nombre des pèlerins et à l'établissement de leurs listes en coordination avec les services compétents du ministère de l'intérieur ainsi qu'avec les services compétents du ministère de la santé publique, en ce qui concerne la surveillance médicale et l'éducation sanitaire des pèlerins.

- La détermination des critères de choix des guides et des accompagnateurs des pèlerins, ainsi que la précision des niches qui leur sont dévolues, et la préparation des programmes ayant pour objectif la prise de conscience par les pèlerins des rites de l'accomplissement du « Hadj " ou de la « Omra"

- La fixation des conditions de séjour de la délégation du Hadj ainsi que des mesures de nature à faciliter sa tâche, l'évaluation de la qualité des services rendus par les transporteurs des pèlerins el les personnes chargées de leur hébergement et la formulation de toutes proposition ou suggestion propre à les améliorer.

L'encadrement des tunisiens à l'étranger et de leur assistance du point de vue religieuse, en coordination avec les services compétents et l'établissement des relations des coopérations avec l'étranger en ce qui concerne les questions à caractère religieux.

2) Le service des études, de la formation et de l'information est chargé de :

L'élaboration des études en vue d'améliorer le discours religieux,

L'organisation à l'échelle nationale, régionale et internationale, de colloques et séminaires scientifiques sur les questions d'inspiration religieuse

L'élaboration, l'impression et la diffusion des publications à caractère religieux ;

La préparation des programmes religieux pour les moyens audio-visuels et la formulation de son avis à propos de ce qui est produit, dans ce domaine, par d'autres institutions ou services et sur le contenu à caractère religieux de ce qui est diffusé, notamment par les moyens d'information :

La participation aux travaux des commissions d'évaluation de la production audio-visuelle et écrite, nationale ou étrangère.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

An. 5. — Le Premier ministre et les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 1991.

ZINE EL ABIDNE BEN ALI

DÉCRET N° 10-118 DU 11 AVRIL 1970, PORTANT ORGANISATION DES SERVICES DU PREMIER MINISTÈRE

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret n° 67-345 du 5 octobre 1967, Portant organisation du Secrétariat d'Etat à la Présidence;

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier Ministre et fixant les attributions du Premier Ministre;

Vu le décret n° 69-401 du 7 novembre 1969, portant nomination des membres du Gouvernement;

Sur la proposition du Premier Ministre;

Décrétons

Article Premier. — L'Administration du Premier Ministère comprend :

1°) des organes rattachés directement au Premier Ministre :

-le Cabinet

-le Conseiller Juridique et de Législation

-La Direction des Affaires du Culte.

2°) La Direction des Affaires Economiques, Financières et Sociales;

3°) La Direction des Affaires Politiques;

4°) La Direction de la Fonction Publique;

5°) L'Inspection Générale des Services Administratifs;

6°) La Division Administrative et Financière;

7°) La Division des Archives Générales.

Titre I

Le Conseiller Juridique et de Législation

Art. 2. — Le Conseiller Juridique et le Législation centralise tous les projets de textes à caractère législatif et réglementaire soumis par les différents départements ministériels et en assure l'étude et la mise au point sur le plan juridique.

Il propose les mesures à prendre à l'effet d'adapter, de compléter ou de mettre à jour la législation en vigueur,

Il Joue le rôle de Conseiller Juridique pour l'ensemble des services de PEUL et assure notamment :

- l'étude des problèmes relatifs à l'oeuvre de codification entreprise à son initiative ou à celle des Départements.
- le contrôle, la coordination et la direction de l'oeuvre de codification entreprise par les différents Ministères et Secrétariats d'Etat.
- l'étude des problèmes juridiques relatifs à l'élaboration et à l'exécution des accords, traités et conventions internationaux.
- l'établissement du fichier central et l'organisation de la documentation en matière de législation.

Art. 3. — Les services du Conseiller Juridique et de Législation comprennent :

- 1°) La Direction des Affaires Législatives et des Conventions:
- 2°) La Division des Affaires Juridiques et de Codification.

Art. 4. La Direction des Affaires Législatives et des Conventions comprend :

- la Sous-Direction des Affaires Législatives
- la Sous-Direction des Conventions.

TITRE II

La Direction des Affaires du Culte

Art. 5. La Direction des Affaires du Culte est chargée de tout ce qui concerne les Affaires du Culte Musulman et l'instruction religieuse. A cet effet elle :

- coordonne les Affaires du Culte Musulman avec l'action de l'Etat dans le domaine du Culte.
- étudie les problèmes concernant la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices où est célébré le culte.
- contrôle et suit l'exécution des plans d'éducation et d'instruction religieuse.
- nomme les imams des mosquées et agents y rattachés et fixe leur rémunération.
- procède a la préparation des prédicateurs instructeurs et contrôle leur activité.
- établit et coordonne particulièrement, les relations avec les organisations islamiques étrangères.
- centralise et étudie toutes les questions intéressant le culte musulman et les autres cultes.

TITRE III

La Direction des Affaires Economiques,

Financières et Sociales

Art. 6. — La Direction des Affaires Economiques, Financières et Sociales commit de tout problème ayant un caractère économique, financier ou social que le Premier Ministre lui soumet.

Elle peut proposer au Premier Ministre toutes réformes qu'elle estime opportun d'introduire.

Elle est chargée de préparer les décisions du Premier Ministre sur les problèmes soumis à son arbitrage.

Art. 7. - La Direction des Affaires Economique, Financière et Sociales assure le contrôle des dépenses

publiques. A ce titre :

- elle vérifie et vise préalablement a leur engagement toutes les dépenses de l'Etat, des budgets annexes, des établissements publics à caractère administratif et des collectivités publiques locales:
- elle prépare pour le compte de la Commission Supérieure des Marchés, les dossiers concernant toua les marchés de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif, des budgets annexes, des collectivités publiques locales et des entreprises publiques:
- elle organise des missions d'inspection, en vue de s'assurer de la bonne gestion des crédits budgétaires.

Art. 8. — La Direction des Affaires Economiques , Financières et Sociales comprend :

- 1) La Division Economique, Financière et Sociale:
- 2) la Division du Contrôle des Dépenses Publiques:
- 3) le Secrétariat permanent de la Commission Supérieure des Marches.

TITRE IV

La Direction des Affaires Politiques

An. 9. — La Direction des Affaires Politiques est chargée de centraliser et d'étudier, toutes les affaires à caractère politique soumises au Premier Ministre.

Elle a pour mission notamment de suivre les questions qui concernent les relations extérieures, la Justice, la Défense Nationale, la sécurité de l'Etat, ainsi que celles relatives à l'Information et à la presse.

Elle coordonne l'action de l'Etat en matière de culte musulman et elle est chargée des relations avec le Parti et les organisations nationales.

Le Direction des Affaires Politiques soumet au Premier Ministre toutes propositions intéressant les domaines entrant dans ses attributions

Art. 10. — Le Directeur des Affaires Politiques assure le Secrétariat du Conseil de la Défense Nationale.

Art. 11. — La Direction des Affaires Politiques comprend :

- 1) Le Service chargé des relations extérieurs internationales:
- 2) Le Service relatif à la Défense et à la Sécurité de l'Etat:
- 3) Le Service chargé de l'Information et de la Presse:
- 4) Le Service chargé des relations avec le Parti et les organisations nationales.

TITRE V

La Direction de ta Ponction Publique

Art, 12. — La Direction de la Sanction Publique est chargée de centraliser et d'étudier toutes les affaires relatives aux personnels de l'Etat, des collectivités locales et des entreprises publiques. 131e assure notamment :

— l'étude des problèmes relatifs à l'application du statut général des personnels de l'Etat et du statut des personnels des entreprises publiques:

— l'harmonisation des statuts particuliers aux mué-tenta corps de fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités et des entreprises publiques, ainsi que des statuts des ouvriers de l'Etat:

- l'étude des problèmes relatifs e la coopération culturelle et technique internationale en matière de fonction Publique:

- le contrôle d'exécution des statuts particuliers;

- la gestion des cadres administratifs communs à plusieurs départements:

- l'organisation des concours pour le recrutement des fonctionnaires appartenant aux différents corps

des agents de Mat.

Art. 13. - La Direction de la Fonction Publique comprend :

- La Sous-Direction des études et de la documentation:
- La Sous-Direction de la vérification et du contrôle;
- La Sous-Direction de la gestion et des concours.

TITRE VI

L'inspection Générale des Services Administratifs

Art. 14. — L'Inspection Générale des Services Administratifs est chargée du contrôle supérieur et la surveillance des Administrations et Etablissements Publics ainsi que des personnes dépendant de ces administrations

Elle exploite notamment les rapports d'Inspection établis par les services d'Inspection Administrative et Technique des différents Départements.

Elle assure la direction du Service Central d'Organisation et Méthodes.

Elle effectue en outre toute mission qui lui est expressément confiée.

Art. 15. — Le Service Central d'Organisation et Méthodes est chargé des études tendant à améliorer l'organisation et le fonctionnement des services publics, notamment par l'analyse et la simplification des méthodes et des procédures administratives.

Il est chargé de déterminer les actions à entreprendre en vue d'améliorer le rendement des services publics notamment par la détermination de ceux de ces services.

TITRE VII

La Division Administrative et Financière

Art 16. — La Division Administrative et Financière est chargée en ce qui concerne la Présidence de la République et le Premier Ministère :

- de la centralisation et de l'harmonisation des affaires relatives à la gestion du personnel;
- de la préparation et de l'exécution du budget;
- de la gestion et de l'entretien des résidences présidentielles, des bâtiments administratifs et du matériel.

TITRE VIII

La Division des Archives Générales

Art. 17. La Division des Archives Générales est chargée de la centralisation et de la conservation des Archives Générales de l'Etat. Elle procède à l'établissement d'un répertoire général des archives de l'Etat et à sa mise à la disposition des chercheurs en vue de son exploitation.

Art. 18. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret susvisé IV 87-345 du 5 octobre 1967.

Art. 19. Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 11 avril 1970

P. le Président de la République Tunisienne

Et par délégation,

Le Premier Ministre

Bahi LADGHAM

DÉCRET N° 87-663 DU 22 AVRIL 1987, PORTANT CRÉATION DU CONSEIL ISLAMIQUE SUPÉRIEUR DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la constitution et notamment ses articles 1, 41 et 53 ; Vu l'avis du Premier ministre ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

Article premier. — Il est créé un organe consultatif dénommé « conseil islamique supérieur de la République tunisienne ».

Art. 2. — Le conseil islamique supérieur de la République tunisienne est chargé d'examiner toutes les questions que lui soumet le gouvernement et notamment

— les questions relatives à l'application de l'article premier de la constitution qui dispose que l'islam est la religion de l'Etat ;

- les questions se rapportant à la doctrine musulmane, à l'éthique ainsi qu'au domaine sociale. Dans ce contexte, le conseil fera toute proposition de nature à préserver la nation, quant à sa religion, de tout relâchement moral, de toute claustration et de tout ce qui aurait une influence négative sur les fondements de l'authenticité de la nation

— le fonctionnement des institutions islamiques et les moyens qui leur permettent d'accomplir leur mission dans les meilleures conditions ;

- l'organisation et les programmes de l'enseignement religieux. A cet effet, le conseil soumet les suggestions et les recommandations qu'il juge utiles de nature à assurer l'efficacité et la réalisation des nobles objectifs assignés à cet enseignement dans la formation du citoyen tunisien musulman ;

- les programmes de formation des imams et prédicateurs et le suivi de ces programmes afin d'en réaliser les objectifs qui consistent à former des imams et des prédicateurs capables d'assurer leur mission d'orientation et d'analyser les problèmes de notre époque sans relâchement ni claustration.

Le conseil peut exercer une activité dans le domaine de l'édition et de la publication.

Il peut également, après accord du Premier ministre, participer à des réunions internationales ou nationales destinées à l'examen de questions entrant dans le domaine de sa compétence et à la solution de ces questions.

An. 3. — Le conseil se compose du mufti de la République, du doyen de la faculté Ezzitouna de théologie et de sciences religieuses, du directeur des affaires du culte et de sept membres désignés par décret parmi les spécialistes reconnus pour leur profonde connaissance des sciences islamiques.

Le conseil peut se faire assister par toute personne qu'il juge compétente pour procéder à l'examen d'une question déterminée.

Le mufti de la République préside le conseil et le directeur des affaires du culte le remplace en cas de besoin. 0033643080953

Art. 4. — Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois que le gouvernement le juge nécessaire.

Le président convoque les membres du conseil.

Le conseil ne peut se réunir que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

An. 5. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Tunisienne.

Fait à Sfax, le 22 avril 1987

Le Président de la République Tunisienne

HABIB BOURGUIBA

DÉCRET N° 89-118 DU 9 JANVIER 1989 RELATIF À LA CRÉATION DU CONSEIL ISLAMIQUE SUPÉRIEUR.

Le Président de la République ;

Vu la constitution et notamment ses articles 1. 41 et 53 ;

Vu le décret n° 87-663 du 22 avril 1987 portant création du conseil islamique supérieur de la République tunisienne tel que modifié par le décret na 88.87 du 26 janvier 1988 ;

Vu l'avis du Premier ministre ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Il est créé un conseil consultatif dénommé conseil islamique supérieur.

Art. 2. — Le conseil islamique supérieur est chargé d'examiner toutes les questions que lui soumet le gouvernement celles relatives à l'application des dispositions de l'article premier de la constitution et celles se rapportant au domaine social et à la doctrine musulmane. A cet effet le conseil fera, toute proposition de nature à préserver la nation, quant à sa religion, de tout relâchement moral, de toute claustration et de tout ce qui aurait une influence négative sur les fondements de son authenticité.

Il examine en outre les questions relatives au fonctionnement des institutions islamiques et les moyens qui leur permettent d'accomplir leur mission.

A cet effet il soumet toute proposition ou recommandation qu'il juge de nature à assurer l'efficacité et la réalisation des nobles objectifs assignés à l'enseignement pour la formation du citoyen tunisien musulman.

Le conseil islamique supérieur est, dans ce domaine, obligatoirement consulté sur les programmes de l'université Ezzitouna et de l'enseignement religieux dans les écoles.

Il examine également les programmes de formation des imams et prédicateurs et en assure le suivi ainsi que les méthodes de recyclage desdits imams et prédicateurs.

Le conseil peut exercer une activité dans le domaine de l'édition et de la publication et veille à la publication de la revue Al-Hidaia ».

Le conseil participe, après accord du Premier ministre, à des réunions nationales ou internationales destinées à l'examen des questions rentrant dans le domaine de sa compétence.

Art. 3. — Le conseil islamique supérieur se compose de vingt cinq membres y compris le président, désignés par décret parmi les spécialistes reconnus pour leur profonde connaissance des sciences islamique.

Le président du conseil peut se faire assister par toute personne dont la compétence est confirmée pour étudier une question déterminée.

Art. 4. — Le conseil se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois tous les trois mois et chaque fois que le gouvernement le juge nécessaire.

Le conseil ne peut se réunir que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Art. 5. — Il est alloué au conseil supérieur islamique des crédits lui permettant d'accomplir ses missions dans le pays et à l'étranger qui seront imputés sur les crédits du Premier ministère.

DÉCRET N° 88-727 DU 8 AVRIL 1988 RELATIF À L'ANNÉE HÉGIRIENNE

Le Président de la République ;

Vu le décret if 60-52 du 23 février 1960 relatif à l'année hégirienne ;

Prenant en considération les calculs astronomiques précis publiés par les services publics compétents et que la visibilité est un moyen de preuve.

Sur proposition du Premier ministre;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Art. 1^{er}. — Le début de chaque mois lunaire est déterminé par la visibilité du croissant tout en prenant en considération les calculs astronomiques.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret susvisé n° 60-52 du 23 février 1960.

Art. 3. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Fait à Tunis, le 8 avril 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

DÉCRET N° 89-1690 DU 8 NOVEMBRE 1989, RELATIF AUX CHARGÉS DES MOSQUÉES ET DES SALLES DE PRIÈRE

Le Président de la République:

Vu l'article 53 de la constitution;

Vu articles 57 et 58 de la loi n° 74-101 de 25 décembre 1974, portant loi de finances pour la gestion 1975;

Vu l'article 51 de la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981, portant loi de finances pour la gestion 1982,

Vu le décret n° 87-664 du 22 avril 1987, relatif aux chargés des mosquées et des salles de prière;

Sur proposition du premier ministre ;

Vu l'avis des ministres du plan et des finances et des affaires sociales;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Les charges des musquées et des salles de prière sont nommés par décision du premier ministre.

An. 2. — Il est accordé aux chargés des mosquées et des salles de prière une indemnité forfaitaire non soumise à imposition, payable mensuellement selon les montants indiqués sur le tableau suivant :

Emploi	Montant mensuel de l'indemnité
Imam orateur	50 dinars
Imam des cinq prières des mosquées	50 dinars
Imam des cinq prières des salles de prière	42 dinars
Mouaddin des mosquées	42 dinars
Mouaddin des salles de prêtre	35 dinars
Chargé de l'entretien des mosquées	42 dinars

Charge de l'entretien des salles de prière	35 dinars,
Educateur de l'intérieur du pays	60 dinars
Narrateur de hadith	35 dinars
Moaddeb	25 dinars
Lecteur	35 dinars
Surveillant général	50 dinars
Surveillant de mosquées	42 dinars
Surveillant de midhas	42 dinars

An. 3. — Outre l'indemnité prévue par l'article 2 du présent décret, est allouée aux chargés des mosquées, et salles de prière n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, une indemnité de cherté de vie dans la limite de 37.500 dinars par mois.

An. 4. - Les dispositions des articles 2 et 3 du présent décret ne sont pas applicables aux imams de la mosquée Zitouna.

DÉCRET N° 88-1962 DU 6 DÉCEMBRE 1988, FIXANT LA COMPOSITION ET LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DES LIVRES CORANIQUES

Le Président de la République;

Vu la loi n° 88-97 du 18 août 1988, relative aux livres coraniques;

Vu le décret n° 87-663 du 22 avril 1987, portant création du conseil islamique supérieur de la République tunisienne tel que modifié par le décret n° 88-87 du 26 janvier 1988;

Sur proposition du conseil islamique supérieur;

Vu l'avis du premier ministre;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète

Article premier. — La commission des livres coraniques créée par la loi susvisée n° 88-97 du 18 août 1988 est composée d'un président et de trois membres choisis parmi les personnalités reconnues pour leur compétence et reconnaissance de la science de lectures et transcription coraniques et désignés par décision du premier ministre.

Art. 2. — La commission des livres coraniques est présidée par le président du conseil islamique ou son représentant parmi les membres de la commission.

Art. 3. — Le président de la commission des livres coraniques répartit le travail entre les membres de la commission et dirige les réunions de la commission.

Art. 4. — Il est alloué aux membres de la commission des livres coraniques une indemnité annuelle dont le montant sera fixé par décision du premier ministre et ce en tenant compte de la vérification effective des livres coraniques.

Le montant de cette indemnité sera imputé sur les crédits du premier ministère.

Art. 5. — Les délibérations de la commission seront consignées dans des procès-verbaux qui seront adressés à tous les membres.

Art. 6. — Le Premier ministre sera chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Fait à Tunis, le 6 décembre 1988

ZINE EL ABIDINE BEN ALI